

Traduction des travaux de la commission italienne sur l'établissement d'un code italien des crimes internationaux, La Revue des droits de l'homme [En ligne], 26 | 2024

Kevin Mariat, Envel Thierry

▶ To cite this version:

Kevin Mariat, Envel Thierry. Traduction des travaux de la commission italienne sur l'établissement d'un code italien des crimes internationaux, La Revue des droits de l'homme [En ligne], $26 \mid 2024$. 2024. hal-04739368

HAL Id: hal-04739368 https://hal.science/hal-04739368v1

Submitted on 16 Oct 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Traduction des travaux de la commission italienne sur l'établissement d'un code italien des crimes internationaux

2024

Envel THIERRY

ATER à l'Université Paris Nanterre

Centre de droit international de Nanterre (EA 382)

et

Kevin Mariat

Maître de conférences à l'Université Paris Nanterre

Centre de droit pénal et de criminologie (EA 3982)

Les travaux de la commission italienne sur l'établissement d'un code italien des crimes internationaux ont été publiés en 2022. Outre un projet de code, la commission a aussi publié un rapport rendant compte de sa réflexion et de ses choix. Cette traduction complète vise à rendre compte de l'importance de la réflexion italienne récente sur le droit des crimes internationaux.

MOTS CLÉS : Droit des crimes internationaux – Législation nationale – Crimes contre l'humanité – Crimes de guerre – Génocide – Compétence universelle

The work of the Italian Commission on the Establishment of an Italian Code of International Crimes was published in 2022. In addition to a draft code, the commission also published a report on its own thinking and choices. This complete translation aims to show how important the recent italian discussions on international criminal law are.

KEYWORDS: International Criminal Law – National Legislation – Crimes Against Humanity – War crimes – Genocide – Universal jurisdiction

Avant-propos

Les travaux de la commission italienne sur l'établissement d'un code italien des crimes internationaux constituent un temps majeur du développement récent du droit interne des crimes internationaux. Vingt ans après l'adoption du code pénal international allemand¹, et conformément à une longue tradition d'influence juridique, les Italiens se sont saisis de la question en 2022, poussés sans doute par le constat d'une transposition défectueuse du Statut de la Cour pénale internationale en droit italien. Ont ainsi été publiés à l'été 2022 tant le projet de code que le rapport final de la commission où celle-ci explique ses réflexions et ses choix. En ce sens, ce matériel, très récent, est assez unique et témoigne des tous derniers développements de la réflexion sur le droit des crimes internationaux, dans une sorte d'aggiornamento de la réflexion allemande fondatrice du début des années 2000. Si le projet est actuellement au point mort depuis le changement de gouvernement, une traduction complète nous a semblé nécessaire afin de nourrir les débats et la réflexion sur le droit interne des crimes internationaux.

Nous avons cherché à respecter le plus possible le texte d'origine, notamment en conservant les mots étrangers employés tels quels dans le corps du texte du rapport de la commission. En effet, la traduction suppose un texte de départ et un texte d'arrivée, et les théories générales de la traduction naviguent entre deux pôles extrêmes privilégiant l'un ou l'autre de ces textes. On distingue ainsi entre sourciers et ciblistes² : « ou bien le traducteur laisse l'écrivain le plus tranquille possible et fait que le lecteur aille à sa rencontre, ou bien il laisse le lecteur le plus tranquille possible et fait que l'écrivain aille à sa rencontre »³. Nous avons tenté, le plus possible, de nous faire sourciers, tout en recontextualisant le système juridique italien en notes de bas de page pour une meilleure compréhension du lecteur français.

E.T. et K.M.

¹ F. GUILLAUDIN et K. MARIAT, *Traduction du code pénal international allemand*, 2024, accessible en ligne : <u>Traduction du Code pénal international allemand 2024 (openedition.org)</u>

² M. OUSTINOFF, *La traduction*, 6e éd., PUF, 2018, p. 47.

³ S. GLANERT, « Comparaison et traduction des droits : à l'impossible tous sont tenus », dans P. LEGRAND (dir.), *Comparer les droits, résolument*, PUF, 2009, p. 279, spéc. p. 292.

Sommaire général

Rapport de la commission 2022	11
Sommaire du rapport	13
1. Les travaux de la commission	15
2. Les rapports entre le Statut de Rome et le « code des crimes internationaux »	16
3. Principes et critères de codification	18
4. Les dispositions générales du code	23
5. Les crimes de génocide et contre l'humanité	44
6. Les crimes de guerre	50
7. Le crime d'agression	53
8. Les autres dispositions incriminatrices « accessoires »	54
Projet de code des crimes internationaux 2022	57
Sommaire du projet de code	59
Titre 1 Dispositions à caractère général	63
Article 1. Nature des crimes	63
Article 2. Crimes internationaux commis sur le territoire de l'État	63
Article 3. Crimes internationaux commis à l'étranger	63
Article 4. Compétence	64
Proposition n° 1	64
Proposition n° 2	64
Proposition n° 3	64
Article 4A. Norme de coordination	65
Article 5. Connexité des infractions	65
Solution cohérente avec la proposition n° 1 de l'article 4	65
Solution cohérente avec les propositions n° 2 et 3 de l'article 4	65

Article 6. Nature non politique des infractions concernant l'extradition et la	
Article 7. Immunités	
Article 8. Omission volontaire (doloso) d'empêcher le crime du subordonné	66
Article 9. Omission par imprudence (colposo) d'empêcher le crime du sub	ordonné
	66
Article 10. Qualification du supérieur	67
Article 11. Ordre du supérieur	67
Article 12. Usage légitime des armes	67
Article 13. Circonstance atténuante en cas de collaboration	67
Article 14. Confiscation obligatoire	68
Article 15. Responsabilité des entités	69
Article 16. Imprescriptibilité	69
Γitre II Des crimes en particulier	69
Chapitre I Des crimes de génocide	69
Article 17. Crimes de génocide	69
Article 18. Génocide culturel	70
Article 19. Incitation et apologie du génocide	71
Chapitre II Des crimes contre l'humanité	71
Article 20. Élément contextuel commun	71
Article 21. Homicide	71
Article 22. Extermination	71
Article 23. Lésions personnelles graves ou très graves	71
Article 24. Réduction ou maintien en esclavage ou en servitude	72
Article 25. Viol et autres crimes contre la liberté et la dignité sexuelles	72
Article 26. Mariage forcé	72
Article 27. Déportation ou transfert forcé	73
Article 28. Détention illégale ou arbitraire	73

Article 29. Disparition forcée	73
Article 30. Torture et autres traitements inhumains ou dégradants	73
Article 31. Persécution	74
Article 32. Apartheid	74
Chapitre III Des crimes de guerre	75
Section 1 Champ d'application et définitions	75
Article 33. Élément contextuel commun	75
Article 34. Définition du conflit armé	75
Article 35. Définition des personnes protégées	76
Section 2 Des crimes contre la personne	76
Article 36. Homicide	76
Article 37. Extermination	76
Article 38. Lésions personnelles graves ou très graves	76
Article 39. Torture et autres traitements inhumains ou dégradants	77
Article 40. Viol et autres crimes contre la liberté et la dignité sexuelles	77
Article 41. Expérimentations médicales, scientifiques ou biologiques	78
Article 42. Mutilation, outrage ou soustraction de cadavre	78
Article 43. Prise d'otages	78
Article 44. Déportation, transfert ou détention illégale	78
Article 45. Transfert de population civile	79
Article 46. Recrutement, enrôlement et emploi d'enfants	79
Article 47. Participation forcée aux hostilités	79
Article 48. Privation de droits ou d'actions	80
Article 49. Négation du procès équitable	80
Section III Des crimes relatifs aux moyens et aux méthodes de combat prohibés	80
Article 50. Dévastation, saccage et appropriation de biens à large échelle	80
Article 51. Attaques sur la population civile	80

Article 52. Attaques sur des biens à caractère civil	81
Article 53. Attaques sur des biens culturels	81
Article 54. Attaques sur le personnel ou les biens des mission	ons d'assistance
humanitaire ou de maintien de la paix ou protégés par les emblème	es distinctifs du
droit international humanitaire	82
Article 55. Dommages collatéraux excessifs	82
Article 56. Emploi de moyens de combat prohibés	82
Article 57. Privation des moyens de survie	83
Article 58. Boucliers humains	83
Article 59. Refus de quartier	83
Article 60. Diffusion de la terreur au sein de la population civile	84
Article 61. Perfidie	84
Chapitre IV Du crime d'agression	84
Article 62. Agression	84
Chapitre V Autres dispositions incriminatrices	86
Article 63. Omission volontaire (doloso) de punir et de dénoncer le cr	rime commis par
le subordonné	86
Article 64. Association pour la commission de crimes internationaux	x 86
Titre III Modifications législatives et abrogations	86
Article 65. Modification de l'article 604 bis du code pénal	86
Article 66. Modification de l'article 344 bis du code de procédure pé	Énale 86
Article 67. Modification du décret législatif n° 231 du 8 juin 2001	87
Article 68. Abrogation de la loi n° 962 du 9 octobre 1967	88
Article 69. Abrogation de l'article 4 de la loi n° 145 du 21 juin 2016	88
Article 70. Abrogation de dispositions du code pénal militaire de gue	erre 88

Rapport de la commission

2022

Sommaire du rapport

1. Les travaux de la commission	15
2. Les rapports entre le Statut de Rome et le « code des crimes internationaux »	16
3. Principes et critères de codification	18
4. Les dispositions générales du code	23
5. Les crimes de génocide et contre l'humanité	44
6. Les crimes de guerre	50
7. Le crime d'agression	53
8. Les autres dispositions incriminatrices « accessoires »	54

1. Les travaux de la commission

La commission pour l'élaboration d'un projet de code des crimes internationaux (ci-après code) a été instituée auprès du cabinet de la ministre de la Justice par décret ministériel du 22 mars 2022. La commission a tenu sa première réunion le 31 mars 2022 et deux autres réunions plénières au ministère les 11 et 24 mai 2022. Ont participé aux réunions plénières le chef de cabinet de la ministre, Raffaele Piccirillo, et le vice-chef de cabinet, Nicola Selvaggi, qui ont été par ailleurs d'utiles interlocuteurs tout au long des travaux.

Dès la première réunion plénière, et après avoir identifié les principaux thèmes à aborder ainsi que les critères et méthodes de travail adéquats, la commission s'est organisée en six sous-commissions suivant les six grands thèmes de travail identifiés, à savoir : 1) compétence de [l'Italie et de ses juridictions]⁴; 2) dispositions de la partie générale du code ; 3) génocide et crimes contre l'humanité ; 4) crimes de guerre et d'agression ; 5) sanctions ; 6) immunités.

Les sous-commissions ont accompli leurs travaux préliminaires en examinant les divers projets, publics et privés, déjà proposés pour la mise en œuvre effective du Statut de Rome ainsi que les législations de quelques pays culturellement proches. Sur la base de ces travaux préliminaires, les sous-commissions ont produit des documents contenant leurs propositions et des projets de rédaction d'articles, chacune pour leur thème de travail respectif et accompagnés d'exemples détaillés. Tout ce travail a été accompli lors de réunions effectuées principalement en distanciel, avec la consultation continue et la participation des présidents de la commission mais aussi, le cas échéant, lors de réunions communes à plusieurs sous-commissions.

Lors de la réunion plénière du 11 mai 2022, les documents préparés par les souscommissions ont été soumis à discussion, amenant à la validation ou à des suggestions de modification ou d'amélioration et de renvoi aux sous-commissions. Ces dernières ont ensuite modifié en conséquence leurs documents, en contact toujours constant avec les présidents de la commission.

De cette façon, les présidents ont pu parvenir à un texte unifié, soumis à l'examen de la commission plénière lors de la réunion du 24 mai, au cours d'une discussion article par article. La commission a ensuite confié aux présidents le soin de rédiger le texte définitif du projet ainsi

⁴ La version italienne parle de *giuridizione e competenza*.

que le rapport l'accompagnant sur la base des documents élaborés ainsi que des discussions tenues.

Durant toute la durée des travaux, la commission a pu bénéficier du support technique ponctuel du secrétariat du chef de cabinet.

Le 31 mai 2022, les présidents ont transmis à la ministre de la Justice le projet de code des crimes internationaux accompagné de son rapport et d'une lettre par laquelle ils exprimaient, au nom de la commission, leur plus vive gratitude pour la confiance accordée.

2. Les rapports entre le Statut de Rome et le « code des crimes internationaux »

La rédaction d'un code des crimes internationaux (ci-après code) trouve sa raison d'être dans l'opportunité d'assurer le respect effectif des obligations internationales contractées par l'Italie lors de la ratification, autorisée par la loi n° 232 du 12 juillet 1999, du Statut de Rome (ci-après Statut) entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002. Sur ce point, la commission a pris acte de l'adaptation partielle déjà opérée par la loi n° 237 du 23 décembre 2012 introduisant des normes adaptant l'ordre juridique italien aux obligations de coopération avec la Cour pénale internationale prévues par le Statut, loi ne nécessitant pas de modification ultérieure. La tâche de la commission est en revanche de rédiger le projet d'un instrument législatif visant à introduire dans l'ordre juridique italien les dispositions nécessaires pour garantir que les crimes décrits dans le Statut de Rome puissent relever du droit italien.

Si l'obligation d'adopter une législation nationale de la sorte n'est pas expressément prévue par le Statut de Rome, elle se déduit indirectement mais clairement de l'article 17 du Statut qui énonce le « principe de complémentarité » de la compétence de la Cour pénale internationale par rapport à la compétence nationale des États Parties. Selon ce principe, la Cour n'a en effet pas compétence lorsqu'un crime international fait ou a fait l'objet d'une procédure pénale devant les autorités judiciaires de l'État pouvant exercer sa compétence à l'égard de ce crime, exception faite du manque de volonté ou de l'incapacité effective de l'État d'enquêter et de poursuivre pénalement les faits. Tel serait justement le cas d'un État qui n'aurait pas introduit les crimes prévus par le Statut dans sa propre législation pénale nationale. En absence d'une législation de ce type, l'Italie serait donc exposée à un jugement de la Cour déclarant l'absence de volonté ou l'incapacité de poursuivre des crimes internationaux, ce qui ne peut correspondre aux intentions d'un pays qui a hébergé dans sa capitale et présidé *via* un de ses plus grands

juristes, le professeur Giovanni Conso, la conférence qui a adopté le Statut de la Cour, et qui a été parmi les premiers pays à le ratifier.

Au regard de ces considérations, il est évident que le principal instrument normatif auquel il doit être fait référence pour la rédaction d'un code des crimes internationaux est le Statut de Rome ainsi que les autres documents qui le complètent, en particulier les « Éléments des crimes », adoptés par l'Assemblée des États Parties dans le but d'aider la Cour à interpréter et appliquer les articles du Statut relatifs au crime, mais également la jurisprudence développée par la Cour jusqu'à présent. Par conséquent, la commission s'en est en principe tenue au Statut et aux Éléments des crimes afin d'inclure dans le code des crimes internationaux tous les crimes prévus et décrits par ces documents, dans le but de permettre l'exercice de la compétence italienne dans tous les cas pour lesquels, en cas d'absence d'une telle compétence, la Cour pénale internationale pourrait se déclarer compétente.

Il est de plus souligné que le Statut de Rome, lorsqu'il indique le droit applicable devant la Cour, dispose qu'elle peut faire référence, seulement « selon qu'il convient », à d'autres sources juridiques, à savoir les traités internationaux, les principes et normes du droit international coutumier ainsi que les principes généraux du droit dégagés à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde. Si l'appréciation de ces derniers principes généraux du droit relève de la Cour pour chaque cas concret, les traités et les normes du droit international coutumier constituent en revanche du droit positif et ont largement été appliqués par les tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda institués par le Conseil de Sécurité des Nations Unies à la fin du siècle dernier.

La commission a toutefois estimé opportun de tenir compte, dans la rédaction du code, des normes conventionnelles prévues dans les Conventions de Genève du 12 avril 1949 et dans les Protocoles additionnels du 8 juin 1977 mais aussi, avec toute la prudence requise et sous réserve de l'absence de conflit avec le Statut de Rome, des crimes ou descriptions de crimes qui refléteraient le développement de la coutume internationale en matière de droit pénal. En effet, les dispositions du Statut de Rome ne codifient pas totalement le droit coutumier et en limitent la portée au seul domaine de la Cour. À ce propos, l'article 10 de la Constitution prévoit l'adaptation du droit italien au droit international général. Les motivations relatives aux choix des textes en dehors du Statut de Rome seront expliquées au fur et à mesure du rapport.

En conclusion, il ressort de toutes ces considérations que l'œuvre de codification opérée par la commission est un exercice complexe qui, bien qu'ayant au centre et comme base solide

le Statut de Rome, a exigé une appréciation plus globale des exigences d'adaptation du droit italien au droit international en matière de crimes internationaux, de manière à rapprocher la législation italienne des exigences les plus avancées issues du développement progressif du droit pénal international.

3. Principes et critères de codification

3.1. La commission partage et fait sienne la position du décret ministériel l'instituant, selon laquelle l'introduction dans le droit italien de nouvelles incriminations en application du Statut de Rome doit prendre la forme d'un « code » dédié, c'est-à-dire d'un corpus normatif spécifiquement distinct du code pénal. La solution, pourtant adoptée par d'autres pays, d'une insertion dans le code pénal a donc été écartée.

Ce choix se justifie d'abord et avant tout par la nature substantielle du contenu offensif de ces crimes⁵, qui se caractérisent par une atteinte à des biens juridiques extrêmes et universels, situés en dehors de l'ordre commun des biens juridiques de la vie sociale normale en ce qu'ils sont liés à des situations absolument exceptionnelles d'où découle leur dé-valeur⁶ particulière. Ensuite, d'un point de vue de la technique juridique, le nombre de crimes internationaux rend indubitablement plus opportun leur systématisation en dehors du code pénal, dans le but aussi de leur assurer une plus grande visibilité sans appesantir le code pénal d'un grand nombre d'infractions destinées par ailleurs – espérons-le – à n'être appliquées que de manière rare et exceptionnelle. De plus, la création d'un code *per se* se justifie aussi non seulement au regard de leur structure et de leur contenu offensif particulier, mais aussi au regard de l'adaptation nécessaire des normes pénales générales aux crimes internationaux, que ce soit en matière d'application de la loi pénale dans l'espace, en matière de compétence, ou encore en matière des conditions de la responsabilité pénale (points qui seront ensuite analysés dans le détail).

⁵ Le principe d'offensivité (*principio d'offensività*) désigne le principe selon lequel le droit pénal ne peut concerner que des comportements portant atteinte à des valeurs, biens ou intérêts dont le législateur a déterminé qu'ils devaient être pénalement protégés. En ce sens, le principe d'offensivité apparaît comme une délimitation du champ pénal à destination du législateur (qui ne peut incriminer un comportement dont le mal serait disproportionné par rapport à la gravité de la sanction criminelle) mais aussi du juge (qui ne peut condamner la personne dont le comportement, même s'il correspond au texte d'incrimination, est concrètement inoffensif). : v. F. PALAZZO, *Corso di diritto penale. Parte générale*, 8e éd., Giappichelli, 2021, p. 55.

⁶ « L'infraction – en tant que fait illicite sanctionné par une peine – est toujours nécessairement porteuse d'une *dévaleur*, dé-valeur qui constitue la raison substantielle pour laquelle l'ordre juridique, la retenant indésirable et socialement préjudiciable, se résout à recourir à la sanction pénale. Or, le fait que l'incrimination "porte en elle", pour ainsi dire, un contenu intrinsèque de dé-valeur, a comme conséquence logique le fait que la norme incriminatrice qui prévoit l'infraction a pour but l'affirmation et la protection d'une *valeur* positive » : v. F. PALAZZO, *Corso di diritto penale. Parte générale*, 8^e éd., Giappichelli, 2021, p. 54.

Enfin, il paraît évident que la création d'un code (relativement) autonome ne contrevient pas au principe de réserve du code pénal introduit récemment à l'article 3 bis du code pénal (décret législatif n° 21 du 1^{er} mars 2018). Le nouveau code des crimes internationaux satisfait clairement à l'exception prévue à la fin de l'article 3 bis pour les dispositions introduisant de nouvelles infractions en dehors du code pénal « dans une loi réglementant de manière cohérente la matière concernée » ⁷.

3.2. Conformément à la terminologie utilisée par le décret ministériel l'instituant, la commission a convenu d'utiliser, dans le projet, l'expression « crimes ». La commission est bien consciente que, dans notre droit pénal, le terme « crime » n'est pas un terme technique⁸ et pourrait être équivoque voire fallacieux, notre système étant fondé [...] sur le dualisme entre délits et contraventions. Cependant, il est apparu nécessaire de privilégier l'expression « crimes », et ceci exclusivement dans la matière réglementée par les nouvelles dispositions, pour deux raisons essentielles.

En premier lieu, d'un point de vue linguistique, il convient de prendre acte que, dans le langage courant comme dans les milieux juridiquement qualifiés, il est aujourd'hui d'usage de préférer nommer ces infractions spéciales « crimes », probablement en raison de leur nature particulière, de telle manière que revenir à une dénomination de « délits », certes plus correcte techniquement, pourrait être dissonant.

En second lieu, malgré l'apparente imprécision de la dénomination « crimes », il n'en découle aucune conséquence préjudiciable, aucune incertitude ou équivocité dans l'application du droit. Étant donné que la nature juridique d'une infraction, délit ou contravention, et le régime associé découlent exclusivement du type de peine prévu (art. 17 du code pénal), il n'y aura aucun doute que les nouveaux « crimes » internationaux sont en réalité des délits en ce qu'ils sont sanctionnés de la privation de liberté à vie ou à temps. Dans tous les cas, pour évacuer tout doute et garantir la plus grande clarté sur la question, le code s'ouvre sur une disposition précisant expressément que « pour l'application de tout effet légal, les crimes prévus dans le présent code sont des délits et l'usage du terme crime ou crime international doit s'entendre comme faisant référence à un délit ».

⁷ Selon le principe de réserve du code pénal (*riserva di codice*), les nouvelles dispositions incriminatrices ne peuvent, sauf exception d'une loi réglementant entièrement une matière, être introduites qu'au moyen d'une modification du code pénal, ceci moins afin de respecter le principe de légalité que de permettre une (illusoire ?) meilleure accessibilité et connaissance des infractions : v. F. PALAZZO, *Corso di diritto penale. Parte générale*, 8^e éd., Giappichelli, 2021, p. 106.

⁸ L'Italie connaît en effet une division bipartite des infractions entre les délits et les contraventions.

3.3. Le *corpus* des nouveaux crimes internationaux se situe au croisement de quatre références : a) le Statut de Rome, dont le nouveau code entend améliorer la mise en œuvre ; b) le code pénal, qui constitue toujours le cadre systématique et de principe au sein duquel les nouvelles dispositions doivent s'appliquer ; c) les codes pénaux militaires, desquels les nouveaux crimes – en particulier les crimes de guerre – tirent certains éléments constitutifs et notions (comme, par exemple, la notion de « militaire ») ; d) *last but not least*⁹, la Constitution, dont les principes fondamentaux – du principe d'égalité (par exemple pour la responsabilité des militaires ou des civils) aux principes spécifiquement pénaux (comme ceux de la légalité, de la culpabilité¹⁰ et de la proportionnalité) – peuvent être mis en tension par la particularité de ces infractions.

En ce qui concerne les rapports avec le code pénal, et en particulier avec la partie générale du Livre I, il doit, à titre préliminaire, être souligné que la commission a eu pour critère de n'introduire que le minimum possible de normes dérogatoires, considérant que la majeure partie des règles de nature générale applicables aux crimes internationaux pourra être tirée des dispositions du Livre I du code pénal. Il en va ainsi, par exemple, de ce qui concerne la tentative, les concours d'infraction, l'infraction continue, l'imputabilité, etc. Le présupposé évident de cette démarche est que le code pénal trouve à s'appliquer pour tout ce qui n'est pas expressément réglementé de manière différente par le nouveau code (art. 16 du code pénal). Il va également de soi, sans qu'il soit pour cela nécessaire d'introduire une disposition spécifique, que la nature délictuelle des nouvelles infractions emporte l'application automatique de toutes les autres dispositions ou normes applicables aux délits de droit commun : de la loi pénitentiaire au code de procédure pénale en passant par toute norme à venir concernant les délits. En ce sens, on peut dire que le choix de la commission, sans méconnaître la particularité spécifique des crimes internationaux, a été celui de maintenir leur réglementation solidement ancrée dans le cadre de référence constitué par les dispositions de droit commun. La structure même du projet s'inspire de celle du code pénal, en distinguant entre un titre I dédié aux dispositions de caractère général et des titres ultérieurs dédiés aux crimes en particulier.

3.4. En ce qui concerne la « partie spéciale » du nouveau code des crimes internationaux, la commission s'est inspirée de certains critères fondamentaux. En premier lieu, dans la délimitation de la protection pénale et donc des différents éléments constitutifs, la commission

-

⁹ En anglais dans le texte.

¹⁰ Le *principio di colpevolezza*, qui fonde l'entier système pénal, suppose, d'une part, un lien psychique entre le fait et l'auteur et, d'autre part, la possibilité pour l'auteur de choisir un autre comportement que le comportement infractionnel : v. F. PALAZZO, *Corso di diritto penale. Parte générale*, 8^e éd., Giappichelli, 2021, p. 23 et s.

a pris soin de faire en sorte que la protection ne soit pas inférieure ou plus restrictive que celle prévue par les dispositions du Statut de Rome, cela dans le but évident d'éviter que la protection accordée aux « bien internationaux » par la législation italienne ne coure le risque d'apparaître insuffisante par rapport à celle prévue par le Statut, déclenchant le mécanisme de la compétence complémentaire de la Cour pénale internationale. Naturellement, cela n'a pas exclu, en cas de nécessité, y compris pour la cohérence avec d'autres dispositions, que la commission introduise des dispositions offrant une protection supérieure à celle du Statut (par exemple en prévoyant le génocide culturel ou une figure d'association criminelle autonome et spécifique).

Un autre critère ayant guidé la commission dans la rédaction des normes incriminatrices a été d'utiliser un langage qui, sans trahir manifestement le contenu du Statut, soit le plus homogène possible par rapport au langage du droit pénal interne. Le but est d'éviter toute désorientation interprétative du juge interne, qui dans le cas contraire se serait retrouvé face à d'inutiles discordances ou différenciations linguistiques sources de potentiels doutes et questions en interprétation dans un système interne fortement attaché au principe de légalité. De cette manière, à chaque fois qu'il était possible, le choix a été fait de ne pas s'éloigner de termes et concepts bien connus et consolidés dans notre langage législatif et dans la pratique, comme par exemple les termes de violence, menace ou de lésions graves ou très graves¹¹.

Enfin, et toujours en ce qui concerne la technique de formulation des nouvelles incriminations, la commission a souvent dû faire face à deux chemins empruntés par le Statut. Ce dernier, en effet, utilise souvent une technique de description très casuistique, avec le risque de multiplier les problèmes d'exégèse littérale toujours nocives, particulièrement dans une matière aussi « sensible » que les crimes internationaux. D'un autre côté, le Statut utilise parfois des formules tellement générales et équivoques qu'elles entrent en conflit insoluble avec le principe de légalité et de précision de la loi pénale, principe constitutionnel dans notre droit. La commission, toujours dans le respect de la substance de l'incrimination prévue par le Statut, a considéré devoir se tenir loin des deux extrêmes ci-avant mis en lumière, parfois non sans difficulté.

¹¹ En droit italien, l'infraction de lésion personnelle suppose, pour être caractérisée, une atteinte corporelle ou psychique (art. 582 du code pénal italien). L'infraction peut être aggravée de deux manières. D'une part, en cas de lésion grave (*lesione personale grave*, art. 583 al. 1 du code pénal italien), lorsqu'il en découle une mise en danger de la vie de la personne, ou l'équivalent d'une ITT de plus de quarante jours, ou bien lorsque les faits ont provoqué l'affaiblissement permanent d'un sens ou d'un organe. D'autre part, en cas de lésion très grave (*lesione personale gravissima*, art. 583 al. 2 du code pénal), lorsque les faits ont provoqué : une maladie certainement ou probablement incurable, la perte d'un sens, la perte d'un membre, la mutilation d'un membre le rendant inutilisable, la perte de l'usage d'un organe ou de la capacité de procréer, ou bien des difficultés permanentes et graves dans l'usage de la parole.

3.5. La commission a apporté une attention particulière à la prévision des peines pour les nouveaux crimes en retenant nécessaire de les indiquer dans le projet de code. Du point de vue de la méthode, la commission a cherché à créer une cohérence entre les peines proposées, le système interne des sanctions, les choix du Statut de Rome et les solutions proposées par la législation d'autres pays. Dans tous les cas, une référence déterminante a été constituée par les principes qui organisent l'aspect constitutionnel du système des peines. Le quantum des peines a été déterminé en partant d'un tableau résumant les sanctions prévues par le code pénal pour les crimes correspondant aux crimes internationaux et en le confrontant aux peines prévues pour les crimes internationaux par les textes normatifs de pays ayant une culture juridique proche de celle de l'Italie. Les peines prévues par le code pénal ont été une référence privilégiée afin de pouvoir restituer une échelle de la dé-valeur¹², bien entendu plus grave en ce qui concerne les crimes internationaux, mais dans tous les cas comparable et cohérente avec l'échelle des peines prévue en droit interne.

Il est souvent apparu nécessaire de proposer des « fourchettes » assez grandes entre le minimum et le maximum de la peine prévue, selon toutefois un schéma qui ne diffère pas trop du code pénal et des expériences faites par les systèmes juridiques culturellement proches. La commission a bien conscience que cela emporte une certaine augmentation de la marge de manœuvre du juge dans le choix de la mesure de la peine *in concreto*. Cependant un tel résultat est apparu acceptable tant au regard de la formulation nécessairement large de certaines incriminations dérivant directement du Statut de Rome, que de la constatation que les caractéristiques criminologiques de ces crimes les rendent susceptibles de manifestations concrètes variant sensiblement dans leur dé-valeur¹³.

3.6. Toujours en ce qui concerne les sanctions, la commission a envisagé l'éventualité d'insérer les crimes internationaux au nombre des infractions permettant le régime pénitentiaire restrictif de droits ou le régime de sécurité particulière prévus respectivement aux articles 4 bis et 41 bis de la loi pénitentiaire.

En ce qui concerne le régime restrictif prévu à l'article 4 bis, la commission a retenu de ne pas devoir formuler de proposition. En effet, les différentes ordonnances de la Cour constitutionnelle (décision n° 97/2021 et d'autres non encore rendues publiques) par lesquelles ont déjà été relevées certaines causes d'inconstitutionnalité et la réforme du régime qui en

¹² Sur cette notion, v. *supra* note 6.

¹³ Sur cette notion, v. *supra* note 6.

découle actuellement en cours au Parlement justifient de ne pas proposer d'étendre le régime aux crimes internationaux, étant donné qu'il s'agit d'une institution à la physionomie en voie de profonde transformation.

En ce qui concerne le régime de sécurité maximale prévu à l'article 41 bis, la commission a retenu de ne pas devoir en proposer l'extension au crime internationaux pour deux raisons. Tout d'abord, parce qu'il existe des doutes quant à la constitutionnalité de ce régime, doutes qui ont trouvé un écho dans la décision de la Cour constitutionnelle limitant le champ d'application de ce régime au seul cas de dangerosité persistante du détenu découlant du maintien de liens avec les organisations criminelles d'appartenance (décision n° 97/2020). En second lieu, parce que les caractéristiques phénoménologiques propres des crimes internationaux suggèrent que cette exigence constitutionnelle est, en général, absente de la réalité criminologique de ces crimes. En effet, le contexte de commission des crimes internationaux présente un caractère de contingence et n'est pas assimilable à celui de la criminalité organisée diffuse et stable, de telle sorte que l'application de l'article 41 bis finirait par créer une punition supplémentaire pour les auteurs, ce qui a justement été censuré par la Cour constitutionnelle dans sa décision n° 18/2022.

Cela étant dit, la commission a envisagé l'éventualité de cas particuliers où le condamné pour crimes internationaux pourrait entretenir avec une organisation criminelle des rapports aux racines du crime et les maintenir, présentant alors une potentielle dangerosité. Une disposition a alors été imaginée permettant de suspendre, pour un temps déterminé, le traitement ordinaire en détention à condition qu'il soit possible de démontrer l'existence d'un danger concret qui découlerait du maintien du traitement ordinaire en détention et en précisant les dangers concrets possibles. Toutefois, la commission a choisi de ne pas insérer la disposition dans le projet de code mais de prévoir un texte en annexe à ce rapport, dans l'éventualité où l'on retiendrait nécessaire une telle réglementation.

4. Les dispositions générales du code

4.1. En ce qui concerne la loi applicable aux crimes internationaux, la commission a choisi de maintenir autant que possible les principes régissant le système italien. Par conséquent, pour les crimes commis sur le territoire de l'État, le code opère un simple renvoi à l'article 6 du code pénal qui, en application du principe de territorialité du droit pénal, soumet à la loi italienne toutes les infractions commises, aussi bien par des citoyens italiens que par des étrangers, sur

le territoire étatique tel que défini à l'article 4 alinéa 2 du code pénal. Il s'agit d'un choix évident qui n'impose pas de justification plus détaillée. La question du choix de la loi applicable lorsque le crime est commis à l'étranger est en revanche plus délicate car les articles 7 à 10 du code pénal opèrent une différenciation en fonction de l'intérêt décroissant de l'État à punir certaines infractions déterminées. Le code part du paradigme d'une répression inconditionnée pour arriver à une répression soumise à des conditions toujours plus nombreuses à mesure que l'intérêt de l'État à appliquer sa loi pénale décroit, soit à cause de la moindre gravité de l'infraction, soit à cause de la moindre consistance du lien entre l'État et l'infraction, soit pour éviter tout début de conflit de juridictions. Sans entrer dans le détail des dispositions du code pénal, il est apparu nécessaire à la commission que, à des fins de cohérence, les crimes internationaux soient assimilés aux crimes pour lesquels le code pénal prévoit la répression inconditionnée, en particulier ceux pour lesquels des dispositions spéciales de la loi ou des conventions internationales prévoient l'application de la loi pénale italienne sans condition sur le fondement du principe d'universalité. L'article 7 5° du code pénal exprime en effet l'intérêt de l'État italien à juger les faits visés par une convention internationale obligeant non seulement à incriminer ces faits mais aussi à prévoir une clause d'application de la loi pénale nationale les concernant. Cette disposition est totalement appropriée en ce qui concerne les crimes internationaux qui doivent donc être envisagés comme des infractions auxquelles la loi italienne s'applique de manière absolue et inconditionnelle.

Il doit aussi être souligné que la solution proposée conduit au même résultat de la recevabilité d'une procédure en Italie dans le cas où le crime a été commis à l'étranger par un citoyen italien ou bien a été commis au préjudice de l'État italien ou au préjudice d'un citoyen italien, ceci en application des principes de personnalité et de défense prévus à l'article 7 du code pénal¹⁴. La recevabilité d'une procédure en Italie ne serait pas conditionnée, dans le cas où un étranger commettrait à l'étranger un crime international, au préjudice de l'État italien ou d'un citoyen italien, toujours en application du principe de défense.

Néanmoins la seule hypothèse qui, dans le code des crimes internationaux, se détache des choix de l'article 7 5° du code pénal est celle où le crime a été commis à l'étranger par un étranger sans causer de préjudice à l'État italien ou à un citoyen italien. Dans ce cas-là, il est apparu opportun à la commission de prévoir, à l'article 3 alinéa 3 du projet de code, que la

¹⁴ En Italie, on parle du principe de défense pour désigner le titre de compétence permettant d'appliquer la loi de l'État dont les intérêts ont été touchés par l'infraction. Il s'agit d'une déclinaison du principe de personnalité (passive) aux cas où l'État italien est « victime ».

punissabilité du crime en application de la loi italienne soit subordonnée à la présence de l'étranger sur le territoire de l'État, même lorsque l'infraction a été commise en concours avec un citoyen italien. Il s'agit d'un choix qui, loin de compromettre la bonne tenue du système, en renforce l'effectivité. Un choix différent imposerait au ministère public de poursuivre n'importe quel crime commis à l'étranger par un étranger et d'exercer l'action pénale à son encontre, créant des problèmes complexes dus au télescopage d'éventuelles compétences d'autres États parfois mieux à même de juger les faits. Le choix qui a été fait est d'autre part cohérent avec le modèle prévu par le code pénal italien qui subordonne la compétence, dans les cas prévus aux articles 9 et 10 du code pénal, à la présence de l'auteur sur le territoire de l'État.

Enfin, en ce qui concerne la condition préalable d'une requête du ministre de la Justice qui est prévue par les articles 8, 9 et 10 du code pénal, la commission a décidé de ne pas retenir cette condition, s'agissant d'une interférence problématique entre politique et justice, expression du choix du modèle étatique fait par le code pénal de 1930. La commission est par ailleurs d'avis que la requête du ministre de la Justice ne peut se justifier que pour le crime d'agression, au regard du lien entretenu par cette infraction avec la politique (v. *infra*).

4.2. La question de la juridiction compétente pour juger les crimes internationaux a fait l'objet de discussions particulières au sein de la commission qui en a examiné avec attention tous les aspects et d'où ont émergé de nombreux points de consensus quant aux solutions à adopter.

Il en va ainsi de la reconnaissance de la compétence de la cour d'assises pour connaître des crimes internationaux prévus par le code. La cour d'assises a été préférée au tribunal au regard de ses particularités et de sa plus grande capacité à absorber des procédures lourdes. La cour d'assises bénéficie d'une collégialité plus vaste et comprend en son sein une composante populaire qui permet de mieux respecter la représentativité démocratique¹⁵. Ce choix est, de plus, cohérent avec le système pénal qui donne traditionnellement compétence à la cour d'assises pour les faits dont la dé-valeur¹⁶ est la plus grave, c'est-à-dire pour les crimes « de sang ». La cour d'assises gère des procédures techniquement moins complexes, certes, mais qui nécessitent une organisation suffisante pour approfondir la complexité des faits soumis et présente de meilleures garanties pour le respect des délais processuels. Au regard de leur nature et de leur spécificité, il a été considéré opportun de soumettre également à la cour d'assises les

¹⁵ Sur les cours d'assises italienne, v. K. MARIAT, « « La participation du peuple au jugement des crimes en Italie », in B. FIORINI (dir.), *Quel avenir pour le jury criminel ?*, Dalloz, à paraître en 2025.

¹⁶ Sur cette notion, v. *supra* note 6.

crimes internationaux punis de peines moins sévères. Le choix a aussi été fait de reconnaître la compétence de la cour d'assises de Rome pour les crimes internationaux commis à l'étranger, choix qui répond à d'évidentes raisons politiques et, *lato sensu*, symboliques.

Une seule exception a été toutefois prévue à la compétence de la cour d'assises dans le cas de crimes imputables à des mineurs de moins de 18 ans, relevant de la compétence du tribunal pour mineurs de Rome en ce qui concerne les crimes commis à l'étranger, conformément au décret du Président de la République du 22 septembre 1988 (n° 448).

La commission a ensuite discuté du fait de savoir si les fonctions du ministère public dans le cas des crimes internationaux commis en Italie devaient rester décentralisées ou bien concentrées auprès du ministère public de Rome, le cas des crimes commis à l'étranger relevant quoi qu'il en soit de la cour d'assises de Rome et donc de son parquet. La discussion a conclu à l'opportunité d'une concentration partielle au niveau du district, sur le modèle de ce qui est déjà prévu dans le système italien à l'article 51 alinéa 3 bis du code de procédure pénale pour certaines infractions dont, notamment, les associations de type mafieux prévues à l'article 416 bis du code pénal¹⁷.

4.3. Alors que les réponses aux questions jusqu'à présent mentionnées ont fait l'unanimité, celle-ci a manqué lorsqu'il s'est agi de savoir si les crimes de guerre devaient être soumis au juge ordinaire ou bien, en tout ou partie, aux juridictions militaires en cas de crime commis en Italie ou à l'étranger par des membres des forces armées italiennes. L'intense discussion au sein de la commission n'a pas débouché sur une solution faisant consensus, de sorte que la commission a décidé de soumettre à Madame la ministre trois solutions alternatives, qui ont toutes recueilli le soutien d'une partie de la commission sans obtenir la majorité ou l'unanimité des voix. Les trois solutions sont prévues à l'article 4 du projet de code et seront brièvement présentées ici ainsi que les arguments en leur faveur.

La *première proposition*, attribuant au juge ordinaire la compétence pour tous les crimes internationaux, argue ne pas enfreindre les exigences constitutionnelles (article 103 alinéa 3 de la Constitution¹⁸), ce que confirme la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle laissant une marge de manœuvre au législateur pour la classification de certaines infractions

¹⁷ Sur le droit antimafia, v. V. MANCA, Legislazione antimafia. "Doppio binario" e modello differenziato di giustizia penale, Giuffrè, 2023.

¹⁸ « En temps de guerre, les tribunaux militaires exercent la juridiction prévue par la loi. En temps de paix, ils n'exercent la juridiction que pour les infractions militaires commises par des membres des Forces Armées » (traduction proposée par le Sénat italien).

comme infraction militaire ou infraction ordinaire tant que le choix paraît raisonnable (entre autres, ordonnance n° 402 de 2008). On a, de plus, fait observer que la compétence des juridictions militaires en temps de guerre est déterminée par la loi, que le code pénal militaire de guerre s'applique lorsqu'il existe une déclaration formelle de guerre (article 3 du code pénal militaire de guerre) et que, cependant, les dispositions du titre IV du livre III¹⁹ du code pénal militaire de guerre s'appliquent dans tous les cas d'un conflit armé, indépendamment donc d'une déclaration de l'état de guerre (article 165 du code pénal militaire de guerre). Au sens de l'article 9 du code pénal militaire de guerre, et jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi organique en matière pénale militaire, sont soumis à la loi pénale militaire de guerre, même en temps de paix, les corps expéditionnaires à l'étranger pour les opérations militaires armées, ainsi que les membres du personnel de commandement, de contrôle et de soutien au corps expéditionnaire qui restent sur le territoire national ou qui se trouvent sur le territoire d'autres pays au moment où de telles fonctions leur sont assignées. Remédiant à une lacune du système, la proposition confie à la magistrature ordinaire la compétence pour connaître des crimes internationaux. Il a été considéré que, par dérogation au code pénal militaire de guerre, s'agissant de faits portant atteinte aux droits humains fondamentaux ou à d'autres valeurs au fondement de la communauté internationale, la compétence ne doit pas être décidée en fonction du statut des sujets impliqués mais bien sur la base des éléments de la dé-valeur²⁰ des faits et du contexte caractérisant les crimes internationaux ; ces éléments trouvant leur origine dans l'ordre international qui les encadre de manière unitaire. Par conséquent, l'observation, logique, que le tribunal militaire est mieux placé pour connaître des dynamiques propres au système militaire et donc pour juger un sujet appartenant aux forces militaires doit céder face aux caractéristiques absolument particulières des crimes internationaux. Le caractère unitaire de la compétence des juridictions ordinaires répond à l'objectif d'une uniformité inévitable de traitement, notamment dans l'optique d'être plus en accord avec les obligations internationales de prévention et de répression. Cette proposition, pour conclure, respecte et renforce, du point de vue de la compétence, l'accent mis sur la dé-valeur²¹ particulière des crimes internationaux. Le transfert diligent de certains faits qualifiables de crimes internationaux des codes militaires au code des crimes internationaux serait en mesure de donner à l'entier système unité, cohérence et coordination. En ce qui concerne la répartition entre la juridiction ordinaire compétente pour les crimes prévus par le code des crimes internationaux et la juridiction

¹⁹ Intitulé « Infractions contre les lois et coutumes de la guerre ».

²⁰ Sur cette notion, v. *supra* note 6.

²¹ Sur cette notion, v. *supra* note 6.

militaire pour les infractions visées par le code pénal militaire en temps de paix, elle pourrait être faite en se fondant sur les principes généraux des articles 12 et 13 du code de procédure pénale²².

La deuxième proposition, quant à elle, considère qu'il est opportun de maintenir la compétence de la juridiction militaire pour [l'ensemble d]es crimes prévus par le code des crimes internationaux lorsqu'ils sont commis par des militaires, principalement afin de respecter la « spécificité » du statut de militaire, spécificité reconnue par l'article 103 de la Constitution lui attribuant une juridiction « dédiée », la juridiction militaire. Cette juridiction militaire présente les mêmes garanties d'autonomie et d'indépendance que les juridictions ordinaires, tout en garantissant, du point de vue du procès équitable, une compétence spécifique et des délais brefs indispensables pour la bonne marche des forces armées. La jurisprudence de la Cour constitutionnelle doit ici être rappelée, selon laquelle l'article 103 dernier alinéa de la Constitution, « en réglementant la compétence des tribunaux militaires en temps de paix et de guerre $[\dots]$ constitue la réglementation permanente et organique en la matière » (décision n° 48 de 1959), l'introduction de normes ayant une incidence sur ces prévisions constitutionnelles nécessitant donc une modification de la Constitution. Il a également été observé que renoncer à une telle protection constitutionnelle revient à causer un dommage aux forces armées qui devraient rendre des comptes à un juge ordinaire qui n'a pas de compétence spécifique en matière militaire et qui est généralement surchargé de travail. On a aussi avancé que les faits prévus par le code, lorsqu'ils sont commis par des militaires, sont des infractions fonctionnelles découlant d'un abus dans l'exercice de l'activité militaire. De plus, la manière la plus grave qu'a un militaire de commettre une infraction est justement de commettre un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, de sorte qu'on ne comprend pas la raison pour laquelle ces actes liés à la qualité de militaire devraient être soustraits à la compétence des tribunaux militaires à partir du moment où ces infractions sont prévues par le droit interne. La thèse de la compétence unique de la juridiction ordinaire ne tient pas compte de la volonté du constituant qui, même s'il n'a pas constitutionnalisé le concept d'infraction militaire, a voulu maintenir une juridiction spéciale pour les infractions lésant les intérêts de la Défense, au premier titre desquelles les crimes internationaux qui violent, entre autres, le principe de respect du droit et celui de loyauté lors des conflits. La deuxième proposition, au contraire, considère raisonnable que ces infractions fassent l'objet d'un traitement différencié en considération de la nature spéciale de

²² L'hypothèse ici envisagée est celle de la connexité (art. 12) entre une infraction militaire et une infraction de droit commun telle, donc, qu'un crime international, Dans ce cas, si l'infraction de droit commun est plus grave que l'infraction militaire, alors la compétence reviendrait entièrement au juge ordinaire (art. 13).

la violation par rapport aux devoirs du militaire. Qualifier de tels crimes d'infraction de droit commun relevant de la compétence des juridictions ordinaires signifie ne pas tenir compte d'une telle spécificité et homogénéiser toutes les conduites commises par le civil et par le militaire, empêchant de saisir la spécificité de la conduite du militaire par un juge spécialisé. De plus, la loi n° 237 du 20 décembre 2012 d'adaptation du droit interne au statut de Rome reconnaît en son article 23 la compétence des juridictions militaires pour les crimes commis par les militaires. Enfin, l'équivalence totale de la juridiction militaire vis-à-vis de la juridiction ordinaire du point de vue de l'indépendance et de l'autonomie empêche d'envisager que la Cour pénale internationale puisse exercer sa compétence sur le fondement d'un éventuel non-respect, par les dispositions italiennes, du procès équitable, les tribunaux militaires italiens assurant un procès équitable avec les mêmes règles procédurales que la juridiction ordinaire. En effet, l'article 108 alinéa 2 de la Constitution²³ a été appliquée à la justice militaire par la loi n° 561 de 1988 instituant un Conseil de la magistrature militaire, organe d'autogouvernement assimilable au Conseil supérieur de la magistrature, et par les règles de la procédure militaire qui prévoient l'extension à la magistrature militaire des règles applicables à la magistrature ordinaire (arts. 52 et s. du décret-loi n°66 du 15 mars 2010). De plus, le procès militaire est soumis aux règles processuelles ordinaires au sens de l'article 261 du code pénal militaire de paix et, naturellement, aux règles constitutionnelles du procès équitable (article 111 de la Constitution). Enfin, en cas de connexité entre infractions relevant de la compétence du juge ordinaire et infractions relevant de la compétence du juge militaire, l'article 13 du code de procédure pénale prévoit déjà la séparation des procédures seulement lorsque l'infraction la plus grave est l'infraction militaire et la compétence du juge ordinaire pour toutes les infractions si l'infraction de droit commun est la plus grave et rien ne justifie de s'écarter en l'état d'une telle solution.

La troisième et dernière proposition attribue compétence au juge ordinaire pour connaître des crimes internationaux prévus par le code des crimes internationaux. En ce qui concerne les crimes de guerre prévus par le chapitre 3 du titre II du code commis par des membres des forces armées italiennes, la compétence est attribuée au juge militaire. La proposition reflète les principes qui régissent les critères traditionnels d'attribution de la compétence au sein de l'ordre italien. La règle est celle de l'attribution de la compétence au juge ordinaire mais, au regard de la spécificité des sujets impliqués, les crimes internationaux commis par des mineurs sont

²³ « La loi garantit l'indépendance des juges des juridictions spéciales, du ministère public auprès de celles-ci, et des personnes n'appartenant pas à la magistrature et qui participent à l'administration de la justice » (traduction proposée par le Sénat italien).

soumis au tribunal des mineurs, qui a une compétence générale « exclusive » en tant que juge « spécialisé », respectant les exigences constitutionnelles et internationales selon lesquelles le mineur a droit à un juge et un procès spécifiques répondant à ses exigences et spécificités. Les juges qui composent le tribunal des mineurs (juges professionnels et magistrats honoraires aux compétences particulières) ont la capacité et la formation nécessaires pour interpréter au mieux les comportements des mineurs. Dans la même logique, les crimes internationaux, seulement lorsqu'ils sont constitutifs de crimes de guerre prévus au titre 2 du chapitre 3 du projet de code, et seulement lorsqu'ils sont commis par les membres des forces armées italiennes, doivent être dévolus à la juridiction militaire reconnue par la Constitution et dotée par le législateur de toutes les garanties d'indépendance et d'autonomie reconnues à la juridiction ordinaire. Les juges militaires sont des magistrats professionnels, civils, auxquels s'ajoute une composante militaire (selon le degré de juridiction, pour une composition de trois ou cinq juges, un ou deux officiers militaires appartenant aux forces armées tirés au sort). L'attribution de la compétence à la magistrature militaire permet là-aussi d'apprécier les faits commis par les membres des forces armées avec une meilleure connaissance des dynamiques militaires. D'autre part, la majorité des crimes de guerre prévus par le code relève déjà, s'ils sont commis par un militaire, de la compétence du tribunal militaire car prévus par le code pénal militaire de guerre ou des lois spéciales. Quoi qu'il en soit, la compétence reste attribuée au juge ordinaire pour les crimes de guerre commis par un étranger, pour les crimes contre l'humanité et de génocide, même s'ils sont commis par des membres des forces armées italiennes, ainsi qu'en cas de connexité entre une procédure pour crimes de guerre relevant de la compétence du juge militaire et une procédure pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou génocide relevant de la compétence du juge ordinaire. En ce qui concerne les rapports entre les juridictions internes et la compétence de la Cour pénale internationale, les garanties d'indépendance et d'impartialité de la juridiction militaire italienne satisfont pleinement le critère des « garanties d'un procès équitable reconnues par le droit international » posé par l'article 17 (2) du statut de Rome pour déterminer la réalité de la volonté (willingness) de la juridiction nationale d'enquêter ou de poursuivre. De toute manière, les crimes de guerre dévolus aux juges militaires selon cette proposition ne rentreraient pas dans la compétence de la Cour pénale internationale qui, selon l'article 8 du statut de Rome, se limite aux crimes de guerre s'inscrivant dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle, circonstances qui, selon l'expérience, nécessitent l'implication de personnes n'appartenant pas aux forces armées ou la commission de crimes contre l'humanité, ce qui emporte selon la proposition attribution de la compétence du juge ordinaire. Enfin, il faut

souligner que la justice militaire connaît aussi une concentration des procédures auprès du tribunal militaire de Rome pour les crimes de guerre commis à l'étranger par les forces armées italiennes.

4.4. La commission a considéré que l'introduction d'une norme *ad hoc* excluant la possibilité d'invoquer la nature politique des crimes internationaux en cas d'une extradition vers un autre État ou de remise à la Cour pénale internationale répond à une exigence de clarté. Une telle précision rend conforme le projet de code au Statut de Rome sans déroger à l'interprétation dominante des articles 10^{24} et 26^{25} de la Constitution en matière d'extradition.

En effet, la notion constitutionnelle d'infraction politique, pour partie autonome par rapport à la notion prévue à l'article 8 du code pénal, est désormais clairement à comprendre comme l'expression de l'exigence de protection des auteurs d'infractions commises pour lutter contre des régimes illibéraux, et pour cela exposés au risque de violations de leurs droits dans les États où ils ont commis les infractions politiques. Même les crimes internationaux, pour les raisons et au regard du contexte dans lequel ils sont perpétrés, peuvent abstraitement avoir une signification « politique ». Afin d'éviter toute ambiguïté dans l'interprétation, la clause de « dépolitisation » prévoit en des termes exprès que les auteurs des crimes internationaux sont soustraits à toute reconnaissance d'un statut privilégié en raison du type de crime commis, de manière cohérente avec le choix déjà fait par la loi constitutionnelle n° 1 de 1967 concernant le crime de génocide.

L'évolution du cadre juridique international et interne va, depuis la Seconde Guerre mondiale, dans le sens de la dépolitisation, dans le cadre de l'extradition, d'infractions motivées politiquement au regard de leur particulière gravité et des exigences de la coopération internationale.

En définitive, l'insertion dans le code des crimes internationaux de la clause sur l'extradition et la remise inscrit le système italien dans une tendance significative identifiable au niveau international et comparé, contribuant en plus à clarifier le périmètre des articles 10 et 26 de la Constitution, en cohérence avec la loi constitutionnelle n° 1 du 21 juin 1967 en matière de génocide. Une telle délimitation interprétative prend toute sa valeur au regard des obligations

-

²⁴ Art. 10 al. 4 : « L'extradition d'un étranger pour des délits ou crimes politiques n'est pas admise » (traduction proposée par le Sénat italien).

²⁵ « L'extradition d'un citoyen ne peut être accordée, si ce n'est dans les cas où elle est expressément prévue par les conventions internationales. / En aucun cas, elle ne peut être admise pour des délits ou des crimes politiques » (traduction proposée par le Sénat italien).

de coopération entre États. Une telle disposition traduit la différence déjà décrite de fondement idéologique et culturel avec les dispositions constitutionnelles destinées à protéger le citoyen ou l'étranger des prétentions punitives d'un État étranger. En effet, la dimension offensive²⁶ des crimes internationaux est absolument incompatible avec la *ratio* de la protection de l'extradé pour le seul fait que le crime peut être déterminé, en tout ou partie, par des motivations politiques. Il est évident que, conformément aux articles 10 alinéa 4 et 26 alinéa 2 de la Constitution, cette disposition n'a aucune influence sur la clause de sauvegarde des droits humains de la personne extradée au sens de l'article 705 alinéa 2 du code de procédure pénale, exigence prévue par de nombreux traités internationaux comme la Convention européenne des droits de l'homme, le Pacte international sur les droits civils et politiques et la Convention contre la torture. Même dans le cas des crimes internationaux, le non-respect des droits fondamentaux dans le pays requérant ou le risque de torture, par exemple, restent des obstacles à l'extradition ou à la remise.

Le présent projet fait aussi référence à la remise de personnes à la Cour pénale internationale au sens des articles 11 et 12 de la loi n° 237 du 20 décembre 2012 afin d'égaliser la réglementation en matière d'extradition et en matière de transfert de personnes au sens de l'article 89 du Statut de Rome.

4.5. La commission s'est concentrée sur le problème délicat de l'éventuelle incidence des immunités reconnues par le droit international coutumier sur l'exercice de la compétence italienne en matière de crimes internationaux au regard de l'article 27 du Statut de Rome. La commission a, à ce propos, distingué entre l'immunité fonctionnelle, qui concerne les individus exerçant des fonctions officielles pour les actes commis dans l'exercice de leurs fonctions, et l'immunité personnelle reconnue aux plus hautes sphères de l'État (chefs d'État, chefs de gouvernement, ministres des Affaires étrangères) dans l'objectif d'une représentation internationale.

En ce qui concerne l'immunité fonctionnelle, la commission a relevé que, alors qu'il est reconnu que de telles immunités ne jouent pas devant les tribunaux internationaux, deux thèses existent en ce qui concerne la compétence des tribunaux pénaux nationaux : l'une, plus traditionnelle, favorable à la reconnaissance de l'immunité ; l'autre, plus récente, allant dans le sens d'une exception aux immunités y compris devant les juridictions nationales. Cette seconde position trouve écho dans la jurisprudence italienne et dans le projet de la commission du droit

²⁶ Sur cette notion, v. *supra* note 5.

international des Nations Unies, bien que rencontrant l'opposition de différents États. La commission a considéré qu'il fallait prendre en compte cet aspect du développement progressif du droit international allant dans le sens du rejet de l'immunité fonctionnelle en matière de crimes internationaux.

En ce qui concerne l'immunité personnelle, en revanche, il a été relevé l'affirmation de la tendance, confirmée par des décisions de la Cour internationale de Justice et de la Cour pénale internationale, à considérer que l'article 27 (2) du Statut de Rome exprime une norme internationale coutumière selon laquelle il n'y a pas d'immunité personnelle devant les cours et tribunaux internationaux en cas de procédure relative à des crimes internationaux, alors que l'immunité est reconnue devant les tribunaux pénaux nationaux. Le droit international ne semble en effet pas prévoir d'exception pour le cas où le sujet qui jouit de l'immunité aurait commis des crimes internationaux et où la Cour pénale internationale n'aurait notifié aucun acte à l'État concerné, cas dans lequel l'immunité disparaîtrait pour permettre l'exécution des obligations de coopération avec la Cour. La commission a donc considéré opportun de prévoir dans le code des crimes internationaux que l'immunité personnelle joue devant les juridictions nationales, y compris en matière de crimes internationaux, exception faite des obligations de coopération vis-à-vis de la Cour pénale internationale prévues par la loi n° 237 du 20 décembre 2012. En complément, la commission a estimé opportun d'ajouter une référence à la coopération avec d'autres tribunaux pénaux internationaux éventuellement compétents afin de favoriser une telle coopération sans nécessiter d'intervention législative ultérieure.

4.6. La commission a considéré nécessaire d'introduire dans le code des crimes internationaux la responsabilité du chef militaire et du supérieur civil prévue à l'article 28 du Statut de Rome, qui n'est pas expressément prévue dans notre ordre juridique interne.

Au sens du Statut de Rome, le chef militaire et le supérieur civil répondent pénalement, au titre d'une responsabilité par omission, des crimes commis par leurs subordonnés pour ne pas avoir exercé leur devoir de contrôle sur ces derniers et ne pas avoir empêché ou puni la commission de ces crimes. Une telle responsabilité trouve ses origines en matière militaire ainsi que dans le droit international humanitaire et dispose d'une valeur coutumière. Son champ d'application a été étendu au milieu civil par la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* (TPIY, TPIR), extension consacrée par l'article 28 du statut de Rome. Cette norme a une fonction importante, non seulement sur le plan de la répression (faisant remonter la répression vers la hiérarchie pour le crime commis par d'autres) mais également sur celui de la prévention, étant basée sur des devoirs de contrôle.

La responsabilité du supérieur hiérarchique n'est pas directement prévue par l'ordre juridique pénal italien, qui toutefois connaît bien des dispositions visant à empêcher la commission d'une infraction par autrui ainsi que les hypothèses de commission par omission d'une conduite juridiquement obligée, selon la clause d'équivalence de l'article 40 alinéa 2 du code pénal²⁷ (qui, par combinaison avec l'article 110 du code pénal²⁸, peut donner lieu à un concours intentionnel par omission dans le cadre d'une infraction intentionnelle commise par autrui²⁹).

Au regard des principes de culpabilité³⁰, de précision de l'incrimination et de proportionnalité de la peine, la commission estime nécessaire de décomposer les différentes hypothèses de la responsabilité du supérieur hiérarchique prévues à l'article 28 du Statut, en tenant compte des différences structurelles entre le défaut d'adoption de mesures préventives/obstacles et le défaut d'adoption de mesures répressives/punitives, ainsi que des différentes configurations de l'élément psychologique.

Il a donc été décidé d'opter pour un schéma tripartite : a) prévoir que le fait d'avoir volontairement omis d'empêcher l'infraction du subordonné constitue une infraction par omission *impropre*³¹ (cas à mi-chemin entre une position générale de garantie, visant à empêcher le crime du subordonné, et les dispositions de la partie spéciale du code); b) introduire une disposition visant à sanctionner le fait d'avoir, par imprudence, omis d'empêcher le crime intentionnel du subordonné (sur le modèle de l'article 57 du code pénal³²); c) introduire une disposition qui incrimine, comme infractions d'omissions *propres*³³, les cas

²⁷ « Ne pas empêcher un évènement, que l'on a l'obligation juridique d'empêcher, revient à le causer ».

²⁸ « Lorsque plusieurs personnes concourent à la même infraction, chacune d'entre elles est soumise à la peine prévue pour cette infraction, sous réserve des dispositions des articles qui suivent ».

²⁹ On utilise en Italie l'expression « concours de personnes » pour désigner la participation de plusieurs personnes à la réalisation d'une infraction. Il existe différents concours suivant la forme intentionnelle ou non de la participation de la personne et de l'infraction commise : concours intentionnel à une infraction d'imprudence, concours intentionnel à une infraction intentionnelle, concours par imprudence à une infraction d'imprudence. V. F. PALAZZO, *Corso di diritto penale. Parte générale*, 8^e éd., Giappichelli, 2021, p. 464 et s.

³⁰ Sur cette notion, v. *supra* note 10.

³¹ On distingue en droit pénal italien les infractions par omission propres et impropres. Les infractions par omission propres (reati omissivi propri) « sont celles privées d'évènement [positif], donc de "pure omission", comme, par exemple, la non-dénonciation d'une infraction par un officier public » (F. PALAZZO, Corso di diritto penale. Parte générale, 8° éd., Giappichelli, 2021, p. 252). Les infractions par omission impropres (reati omissivi e impropri) sont celles pour lesquelles « l'omission doit produire un évènement positif [réel, tangible], lui-même élément constitutif de la situation incriminée » (idem).

³² Selon cet article, « sans préjudice de la responsabilité de l'auteur de la publication [...], le directeur ou le vicedirecteur responsable, qui omet d'exercer sur le contenu du périodique qu'il dirige le contrôle nécessaire à empêcher que soient commises au moyen de la publication les infractions suivantes [spécifiquement listées par l'article], est puni, pour imprudence, si une infraction est commise, de la peine prévue pour cette infraction diminuée d'au maximum un tiers ».

³³ Sur cette notion, v. *supra* note 31.

de non-punition et de non-dénonciation volontaires du crime du subordonné. Ces dernières infractions, n'étant constitutives ni d'un concours, ni d'une facilitation de l'infraction, mais d'une infraction de violation des devoirs fonctionnels totalement autonome et postérieure au crime déjà réalisé, ont été insérées dans le chapitre 5 du titre II dédié aux incriminations pour ainsi dire accessoires à celles des crimes internationaux.

(a) L'omission volontaire (doloso) d'empêcher le crime du subordonné

La norme se compose de deux alinéas, dédiés respectivement à la responsabilité du chef militaire et à celle du supérieur civil pour ne pas avoir empêché le crime du subordonné. La responsabilité du chef/supérieur pour omission volontaire d'empêcher le crime du subordonné est une forme impropre d'infraction par omission³⁴, susceptible de concours, qui se base sur l'existence d'une position de garantie en droit international (d'où la référence à une « obligation » préexistante). La formule évoque la réglementation prévue par les articles 40 alinéa 2 ainsi que 110 et suivants du code pénal selon laquelle le chef/supérieur répond du même crime commis par le subordonné. Le crime doit avoir été effectivement commis par les subordonnés (ou au moins tenté). Le crime du subordonné représente l'évènement positif de l'infraction d'omission impropre³⁵ et doit être couvert par l'intention du supérieur. Il ne s'agit pas d'une responsabilité due à la position hiérarchique mais plutôt, et conformément aux principes constitutionnels, d'une forme d'imputation pour ne pas avoir empêché un événement que l'on avait l'obligation juridique et le pouvoir d'empêcher. En structurant d'une telle manière ce titre de responsabilité, la commission entend, au final, éviter une extension inappropriée de la responsabilité du supérieur hiérarchique. Dans le même ordre d'idées, il a été choisi de spécifier que la condition préalable, pour que l'obligation et les pouvoirs d'empêchement puissent jouer, est celle d'un contrôle effectif sur les subordonnés.

(b) L'omission par imprudence (colposo) d'empêcher le crime du subordonné

La commission propose une hypothèse de facilitation par imprudence du chef militaire ou du supérieur civil, à insérer dans la partie générale du code des crimes internationaux. La responsabilité par imprudence du chef/supérieur pour avoir manqué d'empêcher les crimes des subordonnés peut être assimilée, du point de vue de sa structure, à la forme de responsabilité prévue par l'article 57 du code pénal relatif aux infractions commises par voie de presse. Cet article introduit dans notre système juridique une responsabilité du directeur (ou du vice-

-

³⁴ Sur cette notion, v. *supra* note 31.

³⁵ Sur cette notion, v. *supra* note 31.

directeur) pour des faits propres d'omission par imprudence, consistant dans le fait de ne pas avoir exercé le contrôle nécessaire sur le périodique qu'il dirige afin d'empêcher que ne soient commises des infractions par voie de presse : le directeur est puni de la même peine que celle prévue pour la commission de l'infraction, diminuée jusqu'à un tiers. Il s'agit d'une figure spéciale de facilitation par imprudence de l'infraction, applicable, en vertu d'une disposition législative expresse, en dehors des cas de concours de personnes³⁶ à la commission de l'infraction. L'analogie avec la structure de l'omission par imprudence d'empêcher le crime du subordonné est évidente. Dans les deux cas, en effet, le présupposé de la responsabilité du directeur/supérieur réside dans la reconnaissance d'une position de garantie visant à la protection des biens protégés par la norme réprimant les infractions qui pourraient être commises dans la sphère de contrôle de l'agent. Comme pour l'article 57 du code pénal, cette forme de responsabilité du supérieur dépend donc de la commission d'une infraction par un subordonné. Se dessine alors une infraction autonome par rapport à celle commise par le subordonné mais dont l'autonomie ne doit pas s'entendre en un sens absolu : d'une part existe le fait imprudent du supérieur et, de l'autre, l'évènement-infraction³⁷ du subordonné. Le crime du subordonné ne serait donc pas une simple condition objective de répression mais un élément du fait infractionnel, et plus précisément un évènement [positif] représentant ce que l'on cherche à éviter depuis l'origine en imposant un contrôle par le supérieur. Cependant, afin de satisfaire au principe de proportionnalité, il est nécessaire de prévoir une peine diminuée pour le supérieur – en l'espèce d'un tiers à la moitié – par rapport à celle prévue pour le crime commis par le subordonné. La diminution de la peine doit aussi être introduite afin d'éviter une équivalence inacceptable entre l'hypothèse d'une omission volontaire et celle d'une omission par imprudence d'empêcher le crime du subordonné.

4.7. La réglementation de la responsabilité du supérieur hiérarchique est complétée par une disposition précisant les notions de militaire et de supérieur civil au sens du code des crimes internationaux.

Le code clarifie d'abord et avant tout que la qualification de chef militaire est fondée sur des pouvoirs de commandement et de contrôle et est étendue au commandement *de facto*, dans le respect de la norme internationale. À la différence du chef militaire, le supérieur civil n'a pas de pouvoir de commandement mais il est exigé qu'il ait des pouvoirs d'autorité et de contrôle sur les subordonnés des crimes desquels il devra éventuellement répondre. La jurisprudence des

³⁶ Sur cette notion, v. *supra* note 29.

³⁷ Sur la notion d'évènement, v. *supra* note 31.

tribunaux pénaux internationaux fait fondamentalement référence aux civils qui ont un pouvoir de contrôle sur leurs subordonnés comparable au contrôle que l'on retrouve dans les structures militaires : il s'agit typiquement des responsables politico-administratifs étatiques, nationaux ou locaux, dont les membres du gouvernement, les préfets, les maires, les chefs de la police. Toutefois, un contrôle effectif peut également être le fait de celui qui a un rôle majeur de caractère politique/au sein d'un parti, économique ou au sein d'une entreprise. La solution ici proposée, en cohérence avec la norme internationale et les lois d'adaptation d'autres systèmes, est de ne pas retenir de définition de la notion de supérieur civil. Comme l'exige la jurisprudence, ce qui importe est que le pouvoir de contrôle dérive d'une structure hiérarchique dotée d'un certain niveau de stabilité et d'une organisation indépendante de la situation contingente. En d'autres termes, pour être considéré comme supérieur civil au sens de la norme proposée, est exigé un rapport de subordination analogue à celui existant en matière militaire. Il doit s'agir de véritables pouvoirs de contrôle inhérents au contexte spécifique dans lequel le crime a été commis. Comme il a été établi de manière claire par la jurisprudence du TPIY, des formes de contrôle qui dépendent seulement d'une relation personnelle ou d'une « influence substantielle » d'une personne sur une autre ne suffisent pas. Il paraît en ce sens important de se référer au rapport de subordination en utilisant la terminologie de supérieur afin d'éviter que n'importe quel lien de travail et de subordination de droit privé puisse se transformer en une obligation de prévention et d'empêchement des infractions des personnes assujetties à ce lien.

4.8. En ce qui concerne les causes d'exonération, la commission a estimé ne devoir intervenir que sur l'ordre du supérieur et l'usage légitime des armes³⁸.

En ce qui concerne l'exécution de l'ordre du supérieur, le Statut, comme le droit italien, construisent la cause d'exonération sur le critère de l'illégalité manifeste de l'ordre. L'article 51 du code pénal prévoit qu'en cas d'ordre donné et exécuté, le supérieur ayant donné ledit ordre répond de l'infraction commise selon les règles ordinaires applicables aux concours de personnes³⁹ dans la commission d'une infraction, d'une manière similaire à ce que prévoit l'article 25 (3) (b) du Statut de Rome. L'article 51 du code pénal prévoit ensuite une excuse en faveur du subordonné qui a cru l'ordre légal à cause d'une « erreur de fait » ou à qui la loi ne permettait pas d'apprécier la légalité de l'ordre donné, exception faite du caractère manifestement illégal de l'ordre reçu ou bien de la conscience par le subordonné du caractère

³⁸ Cause d'exonération spécifique prévue par l'article 53 du code pénal.

³⁹ Sur cette notion, v. *supra* note 29.

criminel de l'ordre, dans une logique correspondant en substance à celle de l'article 33 du Statut de Rome.

L'article 51 alinéa 4 du code pénal, toutefois, ne limite pas son champ d'application suivant l'infraction considérée et pourrait donc permettre d'excuser la commission de crimes contre l'humanité ou d'actes de génocide. Le Statut de Rome, au contraire, présume l'illégalité manifeste de ces deux types de crimes internationaux par nature. Il est toutefois peu probable qu'un juge italien considère non manifestement illégal l'ordre de réaliser des infractions d'une telle gravité, la jurisprudence ayant en effet déjà établi que des actions violant les principes les plus élémentaires d'humanité étaient en soi « manifestement criminelles ». L'illégalité pourrait être, au contraire, moins évidente en ce qui concerne certains crimes de guerre concernant principalement la violation du *ius in bello*. Toutefois, on ne peut pas non plus exclure que l'excuse soit retenue, de manière exceptionnelle, en ce qui concerne également les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité. En effet, la rédaction parfois élastique de ces incriminations pourrait donner une signification pénale à des conduites individuelles d'une offensivité⁴⁰ moindre. Ces conduites pourraient alors être déclarées formellement légitimes ou exigées par le droit « interne », créant ainsi chez l'exécutant une confusion des valeurs et des perceptions particulièrement prononcée et éventuellement excusable.

La commission a donc considéré nécessaire d'intervenir concernant l'ordre du supérieur, de la même manière que l'article 3 du code pénal international allemand⁴¹. Le choix vise à conjurer le risque d'une plus grande permissivité du système italien par rapport au Statut de Rome. Ce faisant, l'entorse au principe de culpabilité⁴² reste raisonnable : la doctrine reconnaît généralement au législateur une grande marge de manœuvre pour déterminer les conditions objectives d'application des causes d'exonération et, dans le cas qui nous concerne, le choix fait répond à une certaine prévisibilité au regard des standards internationaux ayant valeur coutumière.

4.9. La cause d'exonération prévue à l'article 53 du code pénal⁴³, sans équivalent dans le droit international pénal, exclut la responsabilité de l'agent public qui, aux fins d'accomplir un

⁴⁰ Sur cette notion, v. *supra* note 5.

⁴¹ « Agit sans faute celui qui commet un fait visé aux §§ 8 bis à 15 en exécution d'un commandement militaire ou d'un ordre à la force obligatoire comparable à celle du commandement, tant que l'auteur ne discerne pas que le commandement ou l'ordre est illégal et que cette illégalité n'est pas manifeste » : F. GUILLAUDIN et K. MARIAT, *Traduction du code pénal international allemand*, 2024, accessible en ligne : <u>Traduction du Code pénal international allemand 2024 (openedition.org)</u>.

⁴² Sur cette notion, v. *supra* note 10.

⁴³ « ...ne peut être puni l'officier public qui, aux fins d'accomplir un devoir relevant de ses fonctions, fait usage ou ordonne de faire usage des armes ou d'autres instruments de contrainte physique lorsqu'il y est contraint par la

devoir relevant de ses fonctions, utilise ou ordonne d'utiliser des armes ou d'autres instruments de contrainte physique lorsqu'il y est contraint par la nécessité de repousser une violence ou de vaincre une résistance à l'autorité ou, quoi qu'il en soit, dans le but d'empêcher la commission d'infractions particulièrement graves. Il existe des applications spéciales de cette cause de justification en matière de répression de la contrebande (art. 1^{er} de la loi n° 100 de 1958), d'usage de la force physique à l'intérieur des établissements pénitentiaires (art. 41 de la loi n° 354 du 26 juillet 1975) et en matière d'empêchement de passages illégaux de la frontière (art. 158 du texte unique des lois de sécurité publique [TULPS]). Comme souligné par la doctrine, pèsent sur ces dispositions de graves doutes quant à leur constitutionnalité et à leur conventionnalité au regard de l'article 2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Une autre hypothèse spécifique d'utilisation légitime des armes est prévue par l'article 19 de la loi n° 145 du 21 juillet 2016 en matière d'opérations militaires internationales. Il est intéressant de remarquer comment cette loi a déjà exclu, de manière expresse et opportune, du champ d'application de la cause d'exonération les crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale.

La commission propose d'insérer une clause générale analogue de non-application de la cause d'exonération de l'usage légitime des armes pour celui qui a commis une infraction prévue par le code des crimes internationaux. Il est aussi proposé d'abroger l'article 19 alinéa 4 de la loi n° 145 du 21 juillet 2016, étant donné que la limitation du champ d'application de l'exonération qui y est prévue découlerait déjà de la règle générale que l'on se propose d'introduire dans le code des crimes internationaux, mais également par référence au système italien.

4.10. La commission propose l'introduction d'une circonstance atténuante spéciale en cas de collaboration ou d'efforts de réparation en faveur des victimes. La Règle 145 paragraphe 2 (a) (ii) du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale va dans cette direction, en prévoyant qu'est pris en compte le « comportement de la personne condamnée postérieurement aux faits, y compris les efforts qu'elle peut avoir faits pour indemniser les victimes et son attitude coopérative à l'égard de la Cour ». De son côté, le système italien connaît diverses prévisions analogues en matière d'infractions commises dans un but terroriste

nécessité de repousser une violence ou de vaincre une résistance à l'autorité ou, quoi qu'il en soit, dans le but d'empêcher la commission d'infraction de massacre, de naufrage, de submersion, de catastrophe aérienne, de catastrophe ferroviaire, d'homicide volontaire, de vol à main armée et de séquestration de personnes ». Ce fait justificatif est critiqué comme reliquat de l'empreinte du contexte d'adoption du code pénal de 1931 (F. PALAZZO, *Corso di diritto penale. Parte générale*, 8e éd., Giappichelli, 2021, p. 392).

ou d'éversion de l'ordre démocratique (article 4 du décret-loi n°625 de 1979 converti par la loi n° 15 de 1980, articles 2 et 3 de la loi n° 304 de 1982).

L'exigence d'une circonstance atténuante fondée sur les comportements de « repentir » apparaît particulièrement forte en ce qui concerne les crimes internationaux. Si, d'un côté, il s'agit de crimes extrêmement graves, qui atteindront souvent les niveaux maximums de peine permis par l'ordre juridique, en raison notamment de concours de peines relativement fréquents débouchant sur des cumuls de peines, d'un autre côté, de tels crimes pourraient aussi constituer des manifestations criminelles liées à des situations contingentes entraînant un fort conditionnement des motivations de certaines typologies d'auteurs. D'où l'exigence de prévoir un instrument qui permette au juge de tenir compte de ces particularités en cas de comportements de « repentir » ultérieurs.

La circonstance atténuante repose sur trois exigences. Les deux premières sont cumulatives et consistent en la « dissociation » du contexte criminel et en le « plein aveu » du crime commis. La troisième exigence consiste, alternativement, soit dans l'aide fournie aux autorités pour la découverte d'autres crimes et de leurs auteurs, soit dans l'engagement concret à réparer les victimes.

Au regard de la particularité des crimes internationaux, caractérisés par des enquêtes complexes et étendues dans le temps, la circonstance atténuante doit s'appliquer *in favorem* même très longtemps après le crime, à partir du moment où sont portées à la connaissance des autorités de police ou de justice des éléments significatifs et concrets [permettant la découverte d'autres crimes et de leurs auteurs]. Cela explique la formule utilisée : « avant la décision de condamnation et à tout moment et degré de la procédure ».

En ce qui concerne les effets de cette circonstance atténuante, la commission a retenu nécessaire une position d'équilibre. D'un côté, la réduction de la peine est assez contenue (la réclusion à perpétuité est remplacée par une peine à temps de vingt-quatre à trente ans ; la peine à temps est diminuée jusqu'à un tiers). De l'autre, cependant, en cas de concours hétérogène avec des circonstances aggravantes⁴⁴, les circonstances aggravantes ne pourront jamais prévaloir sur la circonstance atténuante.

4.11. L'article 29 du Statut de Rome dispose que « les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas ». L'article 7 du projet se conforme au Statut en déclarant

-

⁴⁴ Les Italiens désignent par ce terme la situation où entrent en concours des circonstances aggravantes et atténuantes.

l'imprescriptibilité des crimes internationaux prévus aux chapitres I, II, III et IV du titre II du code, c'est-à-dire des crimes internationaux par nature. Ne sont donc pas soumises à l'imprescriptibilité les infractions prévues par le chapitre V, c'est-à-dire l'omission volontaire de punir ou de dénoncer le crime du subordonné ainsi que l'infraction d'association pour la commission de crimes internationaux. Cette exclusion se justifie parfaitement par le fait qu'il s'agit d'infractions accessoires, d'une certaine façon, aux crimes internationaux : la première infraction punit un fait postérieur au crime international commis par le subordonné et consiste essentiellement en un manquement aux devoirs du supérieur ; la seconde infraction punit un fait annonciateur de la future et possible réalisation du crime international. De ce fait, étant donnée leur nature structurellement et substantiellement différente de celle des crimes portant atteintes aux biens juridiques visés par les crimes internationaux, il aurait été inopportun et à la limite de l'inconstitutionnalité de les soumettre à l'imprescriptibilité.

À la lumière des modifications apportées en la matière par la loi n° 134 du 27 septembre 2021, qui a introduit une nouvelle cause d'arrêt d'une procédure pénale⁴⁵ en cas de durée excessive du procès [en appel et en cassation], il est nécessaire de modifier le nouvel article 344 bis du code de procédure pénale. L'alinéa 9 dudit article exclut l'application de ce mécanisme dans le cas de procédures pour des infractions punies de la réclusion à perpétuité, y compris lorsque la peine encourue résulte de l'application de circonstances aggravantes. Il convient donc d'ajouter à l'alinéa 9 une référence aux crimes internationaux prévu par les chapitres I, II, III et IV du livre II du code, indépendamment de la peine prévue. En toute cohérence, les infractions prévues par le chapitre V (absence de punition ou de dénonciation du crime du subordonné, association pour la commission de crimes internationaux) doivent, elles, être mentionnées dans l'alinéa 4 de l'article 344 bis du code de procédure pénale, qui réglemente le possible report de l'arrêt de la procédure [d'appel et de cassation].

4.12. En ce qui concerne la peine de confiscation, la commission propose de prévoir la confiscation obligatoire, qu'il s'agisse d'une confiscation directe ou par équivalence, et ce pour tous les crimes internationaux, des choses qui ont servi ou étaient destinées, en tout ou partie, à la commission du crime ainsi que du produit, du prix ou du profit de l'infraction, exception faite des biens appartenant à des personnes étrangères à la commission du crime, ainsi que de ce qui découle de l'éventuel usage du produit, prix ou profit.

-

⁴⁵ Les Italiens parlent de *causa di improcedibilità*.

Le texte du projet est sur ce point rédigé sur le modèle des articles 240 et 322 ter du code pénal.

En ce qui concerne la confiscation prévue à l'article 240 bis du code pénal⁴⁶, la commission estime au contraire inopportun de la prévoir pour les crimes internationaux. Cette confiscation, dite élargie, appliquée aux crimes internationaux poserait des problèmes de constitutionalité, auxquels s'ajoute le fait que cet instrument est né d'exigences et de finalité différentes de celles présidant à ce projet de code et qu'il se fonde sur des présupposés difficilement vérifiables dans le cas des crimes internationaux.

4.13. La commission propose d'introduire la responsabilité administrative pour crime international, selon le modèle prévu par le décret législatif n° 231 du 8 juin 2001 [sur la responsabilité des entités pour faits illicites administratifs découlant d'infractions]⁴⁷.

Selon la commission, le fait que le Statut de Rome ne prévoit pas une telle disposition n'est pas un obstacle à l'introduction d'une telle responsabilité dans le projet de code. La ligne méthodologique à laquelle s'est tenue la commission est celle d'éviter, autant que possible, un recul de la protection par rapport aux standards prévus par le Statut et, vice-versa, de permettre des choix législatifs visant une protection plus rigoureuse par rapport à celle du Statut, lorsque cela est imposé ou suggéré par des exigences constitutionnelles ou par celle de la cohérence interne du système normatif italien.

La commission a, par conséquent, pris en considération les arguments, largement repris en doctrine et aujourd'hui aussi accueillis par certaines jurisprudences étrangères, qui soulignent le rôle des acteurs économiques dans la commission des crimes internationaux (« business complicity »).

Sur le fond, la commission s'accorde sur l'extrême sensibilité de sa proposition et sur la nécessité de délimiter les formes de responsabilité des entités, en tenant aussi compte du fait que les crimes internationaux se caractérisent par un élément contextuel marquant leur caractère tendanciellement systématique et, quoi qu'il en soit, non épisodique. Il s'agit également de préserver le développement d'activités économiques licites qui présentent intrinsèquement des

⁴⁶ Pour certaines infractions spécifiquement listées à cet article, le code prévoit la confiscation des sommes d'argent et des biens dont le condamné ne peut pas justifier la provenance ou sur lesquels il dispose d'un titre dont la valeur est disproportionnée par rapport aux ressources déclarées à l'administration fiscale.

⁴⁷ Le décret-législatif vise explicitement les entités ne disposant pas de la personne morale et celles en disposant. Sur ce régime, v. M. LASSALLE et K. MARIAT, « Quelles spécificités du droit pénal français à la lumière du droit comparé ? (sur la responsabilité des personnes morales pour crimes internationaux) », *Annuaire de justice transitionnelle*, à paraître.

risques (typiquement la production et la commercialisation d'armement, mais aussi la fourniture de logiciels ou de technologies à double usage).

Dans l'alinéa 1^{er} de l'article concerné, la commission opère une sélection en raison de l'importance de la contribution de l'entité, en reprenant la formule suivante issue de l'article 13 du décret législatif n° 231 de 2001 en matière de sanction interdictive⁴⁸ : « lorsque l'infraction a été déterminée par de grave carences organisationnelles ». La formule vise ici soit le cas où le crime est l'expression de la politique de l'entreprise, exprimée par la conduite des personnes à la tête de l'entité, soit le cas où la commission du crime résulte d'une faute d'organisation ayant permis la commission du crime par le subordonné. L'alinéa 2 détaille les hypothèses de conduites aggravantes pouvant donner lieu à des sanctions pécuniaires plus élevées (une attention particulière doit être portée à la proportionnalité des sanctions, étant donné que les sanctions pécuniaires prévues de base pour les crimes internationaux sont les plus élevées prévues par le décret législatif de 2001). L'alinéa 3 prévoit l'application des sanctions interdictives prévues à l'article 9 alinéa 2 du décret législatif, sans exception et selon les conditions classiques posées par celui-ci. Sur ce point, la commission n'a pas souhaité définir le quantum de la sanction, au regard des choix dissonants faits par le législateur en la matière (art. 25 du décret-législatif), ce qui nécessiterait une réflexion profonde sur le système des sanctions [prévues par le décret]. L'alinéa 4 prévoit l'hypothèse de l'entreprise illicite sur le modèle des articles 24 ter et 25 quater du décret législatif n° 231 de 2001⁴⁹, en se concentrant sur la destination et l'organisation de l'entité ou d'une de ses unités spécifiquement pensées pour commettre des crimes internationaux, impliquant alors l'application de la sanction de l'interdiction définitive de l'exercice de l'activité au sens de l'article 16 alinéa 3 dudit décret législatif. Par l'alinéa 5 de l'article proposé, la commission exclut la responsabilité de l'entité en cas d'actes des autorités autorisant l'activité accomplie. La commission suggère l'introduction d'une cause d'exonération de la responsabilité de l'entité (afférente en sa substance à la faute d'organisation et fondée sur la « bonne foi » de ladite entité) formulée de la manière suivante : « l'entité n'est pas responsable lorsque la conduite a été réalisée dans le respect des actes des autorités ».

⁴⁸ De manière générale, lorsque la responsabilité de l'entité est engagée, « le décret législatif prévoie une grande variété de sanctions. Sera toujours appliquée la sanction pécuniaire, pouvant aller jusqu'à un montant de 1 500 000 euros, ainsi que la confiscation du produit de l'infraction. Lorsque la loi le prévoit expressément, peuvent en plus être prononcées des sanctions "interdictives" particulièrement lourdes comme l'interdiction d'exercer l'activité » : M. LASSALLE et K. MARIAT, « Quelles spécificités du droit pénal français à la lumière du droit comparé ? (sur la responsabilité des personnes morales pour crimes internationaux) », *Annuaire de justice transitionnelle*, à paraître. ⁴⁹ Ces deux articles envisagent la création d'une entité dans le but unique de commettre une infraction.

La disposition modifiant le décret législatif n° 231 de 2001 est insérée dans le titre III du code, tandis que le titre I sur les dispositions générales contient une disposition clarifiant les rapports entre le code et le décret législatif.

5. Les crimes de génocide et contre l'humanité

5.1. En ce qui concerne le génocide, la commission a apporté des modifications limitées aux éléments constitutifs prévus dans la Convention de 1948, afin de mettre à jour de manière opportune le champ d'application et à garantir une harmonisation lexicale et systématique adéquate avec l'ordre pénal italien. Tout en ayant à l'esprit la gravité du crime et l'importance du principal bien juridique protégé – à savoir l'existence du groupe protégé –, le choix a été fait de distinguer de manière opportune entre les différents éléments constitutifs en considération de leurs différents niveaux d'offensivité⁵⁰, accentué par la nature d'infraction de mise en danger du crime de génocide⁵¹.

Les éléments unificateurs des différentes formes de génocide sont le dol spécial de destruction du groupe prévu par la Convention de 1948, ainsi qu'un élément contextuel (« agissant dans un contexte d'une série d'actions...propres à provoquer la destruction même partielle du groupe ») rédigé en adaptant les expressions des Éléments des crimes de la Cour pénale internationale de manière à exclure les conduites inaptes à léser ou à mettre en danger le principal bien juridique protégé ainsi que de manière à éviter la dérive subjectiviste que l'on peut rencontrer dans certaines applications jurisprudentielles internationales.

La commission a, d'autre part, été d'avis d'introduire des innovations significatives par rapport au cadre traditionnel.

⁵⁰ Sur cette notion, v. *supra* note 5.

⁵¹ En Italie, les infractions sont distinguées suivant l'existence d'une offensivité vis-à-vis du bien juridique protégé (F. PALAZZO, *Corso di diritto penale. Parte générale*, 8° éd., Giappichelli, 2021, p. 66 et s.; sur le principe d'offensivité, v. *supra* note 5). Pour faire simple, il existe les infractions impliquant l'atteinte à un bien juridique (*reati di offesa*) et les infractions ne faisant que proscrire une conduite avant même que celle-ci ne se charge d'offensivité contre le bien juridique protégé (*reati di scopo* ou *senza offesa*). Les infractions impliquant l'atteinte à un bien juridique (*reati di offesa*) sont elles-mêmes subdivisées en infractions de lésion (*reato di lesione*) et infractions de mise en danger (*reato di pericolo*). L'infraction de lésion suppose, pour sa réalisation, une « détérioration de la consistance originaire [du] bien juridique [protégé] » (*ibid.*, p. 67). La notion d'infraction de mise en danger désigne les infractions visant à empêcher, par une conduite déjà porteuse d'offensivité, une lésion définitive du bien juridique protégé. Signalons qu'on distingue aussi entre danger concret et danger abstrait (*ibid.*, p. 68 et s.). Il faudrait donc en comprendre que le génocide est une infraction de mise en danger dans le sens où l'existence du groupe peut seulement n'être que mise en danger pour que l'infraction soit constituée.

En premier lieu, en ce qui concerne les groupes protégés, le choix a été fait, pour des raisons de cohérence systémique, de reprendre la formulation de la Convention de 1948, qui est d'ailleurs littéralement reprise par le Statut de Rome et par l'article 604 bis du code pénal, mais y a été ajouté le groupe linguistique qui serait sinon privé de manière déraisonnable de protection.

En deuxième lieu, a été ajouté l'élément de contrainte à des actes sexuels des membres du groupe protégé [...], conformément à l'importante jurisprudence internationale sur ce point, en raison de la récurrence phénoménologique de telles conduites dans les situations dans lesquelles sont commis les plus graves crimes internationaux, ainsi que de la sensibilité croissante du législateur interne et international sur la question.

En dernier lieu, a été prévue la figure du génocide culturel, divisée en deux groupes de conduites d'offensivité⁵² différente, afin d'assurer la punition d'actes très graves, récurrents dans l'histoire et dans l'actualité, caractérisés par l'intention d'effacer les caractéristiques culturelles, linguistiques ou religieuses qui font la particularité d'un groupe de telle manière que son identité soit perdue et qu'il soit assimilé au groupe dominant.

5.2. En ce qui concerne les crimes contre l'humanité, la commission a choisi de distinguer en priorité, au sein de diverses dispositions incriminantes, les crimes sous-jacents en raison de leur caractérisation différente en ce qui concerne leur origine, leur phénoménologie criminologique, leur structure et leur niveau d'offensivité⁵³. L'élément unificateur est la participation de toutes ces conduites à une attaque généralisée et systématique contre une population civile (ledit « élément contextuel »), déjà exigée par les coutumes internationales. L'attaque a aussi été définie comme inhérente au programme d'un État ou d'une organisation : ce choix a été suggéré par le Statut de Rome et permet de gagner en précision et de faciliter l'utilisation de l'incrimination lors d'une procédure, ainsi que d'exclure le fait qu'accèdent à la qualification de crime internationaux des phénomènes qui ne semblent pas en avoir la signification, comme les délits commis durant des émeutes urbaines spontanées.

L'élément contextuel fait partie de la structure de l'infraction en tant que présupposé (à l'échelle macro) de la conduite : cet élément sera donc l'objet de la seule composante de « représentation » du dol, la « volonté » de l'auteur ne pouvant pas concerner des prérequis ne

⁵² Sur cette notion, v. *supra* note 5.

⁵³ Sur cette notion, v. *supra* note 5.

conditionnant pas ses choix car transcendant la conduite et lui préexistant⁵⁴. Dans ces conditions, le système italien devrait s'adapter spontanément au droit international pénal qui exige la simple *knowledge*⁵⁵ de l'attaque généralisée et systématique.

Signalons que le crime d'apartheid est constitué d'une hypothèse spéciale de l'élément contextuel (la politique généralisée et institutionnalisée de ségrégation raciale est en effet une hypothèse particulière d'attaque contre une population civile) qui, en se combinant avec les conduites criminelles visées, en aggrave la dé-valeur⁵⁶.

5.3. Lors de la codification des différents crimes sous-jacents du crime contre l'humanité, il a été décidé de ne pas trop s'écarter du sens des définitions proposées par le Statut de Rome et précisées par les Éléments des crimes, la jurisprudence et la doctrine. La commission n'a, de plus, pas manqué de prendre en considération le droit coutumier et la jurisprudence des autres juridictions pénales internationales.

La commission s'est également efforcée de respecter les critères, imposés par la Constitution, de précision, de l'intervention nécessairement fragmentaire du droit pénal⁵⁷, de praticabilité processuelle et de cohérence systématique du droit pénal italien. Pour cette raison, à moins qu'il n'en résulte des frictions insurmontables avec le Statut de Rome, des termes connus de la culture juridique italienne ont été préférés (par exemple, « contraindre », « violence ou menace », « acte sexuel », « actes idoines », « conditions de vulnérabilité », « lésions graves ou très graves »⁵⁸, « interruption de grossesse », etc.). Là encore, sauf exceptions mineures lorsque l'infraction de droit commun avait un contenu qui n'était pas compatible avec une attaque généralisée et systématique (par exemple, à l'article 600 du code pénal, la réduction en esclavage à des fins de « mendicité ») ou, en tout état de cause, avec l'infraction prévue par le Statut, il a été procédé [lors de la formulation des crimes sous-jacents] par imitation des infractions « apparentées » du code pénal (par exemple le meurtre, la réduction

_

⁵⁴ En droit pénal italien, le dol est à la fois représentation de l'infraction et volonté de la commettre (F. PALAZZO, *Corso di diritto penale. Parte générale*, 8° éd., Giappichelli, 2021, p. 274). L'attaque généralisée et systématique dépassant et préexistant aux actes de l'auteur du crime contre l'humanité, on ne peut exiger de lui qu'il ait eu la volonté de lancer l'attaque généralisée et systématique mais simplement qu'il ait eu conscience que son acte s'inscrivait dans une telle attaque (c'est-à-dire qu'il se soit représenté l'infraction au sein de l'évènement plus large qu'est l'attaque systématique et généralisée).

⁵⁵ En anglais dans le texte.

⁵⁶ Sur cette notion, v. *supra* note 6.

⁵⁷ Le *principio di frammentarietà* renvoie à l'idée que le droit pénal ne peut concerner que certains comportements et que ne peuvent tomber sous le coup de la loi pénale que certains « fragments » de la vie en société. Il revient donc au législateur de choisir, selon le principe de nécessité, quels comportements doivent acquérir une coloration pénale.

⁵⁸ Sur cette notion, v. *supra* note 11.

ou le maintien en esclavage ou en servitude, la torture, l'arrestation arbitraire, les violences sexuelles, les mutilations génitales). Une telle option a également pour but de rendre plus gérables les problèmes d'application à un même comportement des lois pénales communes et du code des crimes internationaux.

De plus, on a cherché à rendre procéduralement démontrables les exigences, issues des définitions internationales, qui, en elles-mêmes, ne se réfèrent pas toujours à des preuves objectives. Ainsi, dans le cas de la torture, on n'exige pas l'infliction réelle (et donc la preuve) de « souffrances aiguës » – qui pourraient n'être que « temporaires », internes, ne pas laisser de traces objectives – mais plutôt la vérification de l'aptitude *ex ante* du comportement à provoquer de tels effets ; dans le cas de l'apartheid, le choix a été fait de doubler l'intention spécifique indiquée par le Statut, orientée vers une finalité hors de portée de l'auteur individuel (le maintien du régime), d'un dol spécial plus plausible, visant uniquement la « mise en œuvre des objectifs » du régime dans le cas d'espèce. En ce qui concerne l'extermination, en lieu et place du danger d'un macro-événement insaisissable tel que la « destruction d'une population », il a été préféré de parler de l'aptitude du comportement à provoquer la mort ou des lésions graves ou très graves⁵⁹ aux personnes appartenant à cette population.

Comme l'a déjà décidé le législateur allemand⁶⁰, la figure des « autres actes inhumains », connue du droit pénal international n'a pas été transposée car fortement indéterminée. À sa place ont été codifiées les différentes situations que la jurisprudence et la doctrine ont tirées de cette clause générique, comme le mariage forcé ou les lésions graves ou très graves⁶¹. En ce qui concerne la torture, la notion dérivée de la coutume, qui ne tient pas compte d'un « rapport de pouvoir » préalable entre le tortionnaire et le torturé, est apparue trop large et imprécise (étant donné qu'elle s'écartait déjà tant de la « qualification publique » du sujet actif que de l'intention spécifique requise par la définition de la Convention des Nations Unies). A donc été choisie une formule intermédiaire entre celle du Statut de Rome et celle de l'article 613 bis du code pénal (en ne reprenant pas les exigences limitatives de ce dernier, très critiquées par la doctrine)⁶². En matière de persécution, le comportement peu explicite consistant à « priver

-

⁵⁹ Sur cette notion, v. *supra* note 11.

⁶⁰ V. F. GUILLAUDIN et K. MARIAT, *Traduction du code pénal international allemand*, 2024, accessible en ligne (<u>Traduction du Code pénal international allemand 2024 (openedition.org)</u>

⁶¹ Sur cette notion, v. *supra* note 11.

⁶² « Quiconque, par des violences ou des menaces graves, ou bien agissant avec cruauté, cause des souffrances physiques aigües ou un traumatisme psychique avéré à une personne privée de sa liberté personnelle ou bien à une personne soumise à sa garde, son autorité, sa surveillance, son contrôle, ses soins ou son assistance, ou bien à une personne se trouvant dans des conditions amoindrissant sa capacité de défense, est puni d'une peine de réclusion

quelqu'un de ses droits fondamentaux », proposé par les sources internationales, a été rendu plus limitatif en précisant les modalités du comportement et en parlant également, plutôt que de « privation », d'un « obstacle à l'exercice » de ces droits.

5.4. De manière générale, une attention particulière a été accordée à la coordination du lexique et de la structure des crimes contre l'humanité et des cas similaires de génocide, non seulement pour des raisons stylistiques, mais aussi pour prévenir tout doute sur la relation entre les incriminations qui pourrait dériver soit de choix lexicaux déraisonnablement divergents, soit dans le cas de l'application convergente de plusieurs qualifications de crimes internationaux au même comportement ou au même fait.

Sauf lorsqu'il s'agissait d'infractions qui, par leur nature, sont à victimes « massives » (par ex. l'extermination), il a été décidé de formuler l'incrimination par rapport à une seule victime (par ex. causer la mort *d'une* personne), de sorte, que dans l'hypothèse où les victimes devraient dans le cas d'espèce être multiples, les règles ordinaires de concours d'infraction s'appliqueront et donneront lieu à une augmentation proportionnelle de la peine. Par conséquent, il est souligné que, en ce qui concerne plus particulièrement le crime d'extermination, sa répression est articulée sur un double niveau. L'hypothèse du meurtre effectif de plusieurs personnes sera « couverte » par le concours entre plusieurs meurtres consommés, d'où un cumul de peines de prison à perpétuité, c'est-à-dire la réponse pénale maximale permise par notre système juridique. Ensuite, s'agissant de l'hypothèse où sont imposées à plusieurs personnes des conditions de vie susceptibles de provoquer la destruction totale ou partielle d'une population, même s'il n'en découle pas la mort, les articles prévoient une peine allant de dix à vingt-quatre ans, anticipant ainsi la protection [du bien juridique].

Dans l'ensemble, le choix a été fait d'un projet de code aussi concis et facile à lire que possible, afin d'éviter les redondances qui créent des doutes exégétiques, et en partant du principe que tous les nœuds ne doivent pas, ou ne peuvent pas, être tranchés par la définition juridique (ainsi, par exemple, le juge évaluera si peuvent être inclues, dans le cas de la disparition forcée due au déni d'informations sur l'état de détention, des omissions dues à des personnes privées travaillant pour une « organisation », ou bien si cela entrerait en conflit avec la règle *nemo tenetur se detegere*⁶³). Dans cette perspective, il a été évité, par exemple, de

^{....:}

comprise entre quatre et dix ans s'il commet plusieurs de ces comportements ou bien s'il commet un comportement constitutif d'un traitement inhumain et dégradant pour la dignité de la personne ».

⁶³ Il s'agit de l'interdiction de l'auto-incrimination. Dans l'exemple pris par la commission, la personne privée travaillant pour une organisation et ne révélant pas le sort de la personne ne fait-elle qu'exercer son droit à ne pas s'auto-incriminer en ne révélant pas que son organisation est en train de commettre un crime ?

répéter dans la description des crimes individuels des exigences déjà déductibles de l'élément contextuel (par exemple, la participation de l'État ou de l'organisation, même si ce n'est que par acceptation, au crime de « disparition forcée », ou encore les modalités des conduites dites « de contrainte ») ainsi que de reproduire dans différents articles des cas similaires. Par exemple, l'esclavage sexuel, déjà inclus dans le crime de réduction en esclavage, n'est pas mentionné dans les crimes contre la liberté et la dignité sexuelle. De la même manière, le comportement « d'arrestation ou séquestration illégale », crime per se ainsi que possible condition préalable, selon le droit international, du crime de disparition forcée - lequel, toutefois, peut aussi postuler une arrestation « légale » –, n'a pas été réitéré dans la rédaction de l'article sur la disparition forcée. L'article fait au contraire uniquement référence à une situation contextuelle ou ultérieure – la garde de la victime – entraînant une obligation d'« informer » pénalement sanctionnée. De cette manière, une personne qui a intentionnellement contribué à la fois à la privation indue de liberté et à la disparition subséquente en raison d'un refus d'information sera responsable des deux crimes [séquestration et disparition forcée] ; alors qu'une personne ne répondra que d'une seule (et unique) infraction si elle est responsable seulement du premier comportement [séquestration] ou du second [disparition forcée] en détenant une personne légalement arrêtée ou en n'ayant pas participé volontairement à l'enlèvement ou à la séquestration illicite.

Ont été utilisées, lorsque cela était inévitable, des formules élastiques, en partant du principe que l'élaboration du droit international, l'orientation donnée à l'incrimination par l'élément contextuel et, lorsqu'il était prévu, le dol spécial, suffiraient [lors de l'interprétation] à rendre leur contenu plus déterminé ainsi que conforme aux exigences correspondantes des crimes internationaux. Ainsi, le concept de « traitement inhumain et dégradant » tirera sa signification de la jurisprudence de la Cour EDH. Autre exemple, les palpations ainsi que les « baisers volés » pourront difficilement être liés à une « une attaque généralisée et systématique contre la population civile » et ne rentreront donc pas dans le concept d' « actes sexuels » qui offensent⁶⁴ gravement atteinte à la liberté et à la dignité sexuelle.

Lorsqu'il a été nécessaire d'introduire des éléments normatifs (par exemple, pour distinguer l'arrestation ou le transfert arbitraire de personnes d'une arrestation ou d'un transfert légal; ou encore pour préciser quelles informations étaient, en matière de détention, essentielles à l'exercice de la défense, etc.), l'on a pris soin de privilégier les renvois au droit international

-

⁶⁴ Au sens du principe d'offensivité, v. *supra* note 5.

et d'éviter, en revanche, les renvois à la *lex loci* qui pourraient légitimer des violations graves des droits fondamentaux. Dans certains cas, comme le crime de persécution, l'incrimination est précisément conçue pour attribuer une signification pénale (aussi) à des actes législatifs, judiciaires ou administratifs de l'ordre interne qui sont intrinsèquement criminels⁶⁵.

6. Les crimes de guerre

6.1. La formulation des crimes de guerre a dû tenir compte de la pluralité des sources normatives en vigueur au niveau tant national qu'international et de la nécessité de les coordonner, afin surtout de limiter les problèmes au stade de l'interprétation quant à l'existence de concours entre des normes ou de conflits apparents. Si la première source à laquelle il a été fait référence a été le Statut de Rome en raison de l'objectif de ce code d'adapter le droit interne à celui-ci, ont également été pris en considération le code pénal militaire de guerre – à propos duquel il a été décidé de le « vider » de ses règles sur les crimes de guerre pour les replacer dans le code des crimes internationaux – et la loi n° 45 du 16 avril 2009 portant ratification et mise en œuvre du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé datant du 26 mars 1999.

Il était donc indispensable de confronter les infractions pénales prévues par lesdites sources afin d'alléger les articles, en évitant les doubles emplois et en regroupant les infractions qui présenteraient les mêmes éléments constitutifs. Il a toutefois été décidé de reporter à une date ultérieure l'abrogation des règles énoncées dans ces lois spéciales et désormais transposées dans le code des crimes internationaux.

Afin de codifier les dispositions selon des critères systématiques et d'encadrement, la commission a procédé à une subdivision entre les *crimes contre les personnes protégées* et les *crimes relatifs aux moyens et méthodes de combat prohibés*. Lors de la rédaction des différents articles, il a été décidé de fusionner certains des crimes prévus par le Statut de Rome, afin d'obtenir une structure épurée, bien que totalement exhaustive, et plus facilement compréhensible. À cette fin, on a également essayé d'amalgamer la terminologie utilisée dans le Statut avec celle adoptée par le législateur italien, en reprenant des termes juridiques du droit pénal italien.

⁶⁵ D'où la nécessité d'éviter les renvois à la *lex loci*.

La commission s'est posée la question de la différenciation des crimes de guerre en fonction de la nature internationale ou non-internationale du conflit armé. Elle a toutefois conclu que, aux fins de l'application des normes relatives à la responsabilité pénale individuelle en droit interne italien, cette distinction n'était pas pertinente. On a donc cherché à unifier la catégorie des crimes de guerre indépendamment de la nature du conflit armé. Le code prévoit donc que les comportements décrits constituent des crimes de guerre s'ils sont commis au cours d'un conflit armé, qu'il soit international ou non, et s'ils sont liés à ce conflit.

Afin d'étendre le niveau de protection à tous les contextes factuels caractérisés par une situation de conflictualité effective, il a été considéré opportun d'insérer, dans le projet de code, des définitions explicites des deux types de conflit, mais également au regard de l'exigence de « dépasser » la notion de conflit armé prévue à l'article 165 alinéa 2 du code pénal militaire de guerre⁶⁶ qui apparaît être, à certains égards, une disposition obsolète et restrictive par rapport aux dispositions des Conventions de Genève de 1949 et de leurs commentaires récents.

Il convient de plus de souligner l'applicabilité expresse des dispositions relatives aux crimes de guerre aux missions internationales mises en place dans le cadre d'organisations internationales, ou quoi qu'il en soit conformément au droit international, et qui prévoient l'utilisation de la force armée par le personnel employé. Il s'agit d'une disposition en conformité avec les directives des Nations Unies précisant les principes et les règles de base du droit international humanitaire applicables aux forces engagées sous l'égide des Nations Unies dans des opérations de maintien de la paix, ainsi qu'avec la pratique italienne mise en évidence par le Manuel de droit humanitaire de l'état-major de la défense (SMD-G-014, 1991), de même qu'avec la législation italienne à l'article 165 al. 2 du code pénal militaire de guerre susmentionné et dans la plus récente loi n° 45 de 2016, qui précise de manière péremptoire que la participation à des missions internationales est permise à condition qu'elle se déroule dans le respect du « droit international général, du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit pénal international ».

6.2. En ce qui concerne les crimes sous-jacents, la commission a décidé, comme pour les crimes contre l'humanité, de ne pas trop s'éloigner des descriptions faites par le Statut de Rome, en en suivant aussi l'ordre de présentation. Le défaut de pertinence de la distinction entre conflits internationaux et conflits non-internationaux dans le code a toutefois emporté dans

parties fait un usage militaire organisé et prolongé des armes à l'encontre d'une autre partie dans la conduite

d'opérations belliqueuses ».

⁶⁶ « Au sens de la loi pénale militaire de guerre, on entend par conflit armé le conflit dans lequel au moins une des

certains cas l'extension des crimes prévus par le Statut seulement pour les conflits internationaux à ceux internes. C'est le cas, par exemple, du crime de détention illégale, que le code prévoit indépendamment de la nature du conflit. C'est encore le cas du crime de transfert d'une partie de la population civile, que le Statut configure limitativement et seulement comme « le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe ». C'est également le cas pour le crime de privation des moyens indispensables à la survie, du crime d'utilisation de boucliers humains ou du crime d'usage indu du pavillon parlementaire.

De manière analogue, dans certains cas, le défaut de référence à la distinction entre conflits internationaux et conflits non-internationaux a requis l'utilisation d'une terminologie différente qui permette de relier la conduite à tous les conflits armés indépendamment de leur nature. De cette manière, par exemple, la référence faite par le Statut aux « nationaux de la partie adverse » a été remplacée par l'expression « sujets appartenant à la partie adverse » dans le cas du crime de « privation de droits ou d'actions ».

La commission a réservé une attention particulière aux crimes relatifs au recrutement et à l'enrôlement dans les forces armées ainsi qu'à l'emploi de mineurs dans les hostilités. Il doit être noté à cet égard que, alors que le Statut de Rome prévoit l'âge minimum de 15 ans pour l'enrôlement et la participation des enfants aux hostilités, le code fixe un tel âge à 18 ans, considération faite que l'Italie a ratifié le Protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, qui prévoit justement la limite de 18 ans à ce propos.

Doit aussi être mentionnée la prévision d'une disposition autonome s'agissant de l'attaque contre les biens culturels, en considération de l'importance particulière du bien protégé et de la nécessité conséquente de prévoir des peines aggravées, également en vertu de la différence du degré de protection dont jouissent les biens culturels suivant les conventions internationales, ainsi que de la nécessité d'harmoniser les dispositions du code avec ce qui est prévu par la loi n° 45 de 2009. Il est, de plus, à observer sur ce point que, dans la disposition relative au crime d'attaque contre les biens culturels, a aussi été intégrée la catégorie des biens soumis à une protection spéciale, non mentionnés dans la loi de 2009 déjà citée, afin d'éviter des lacunes normatives.

La commission tient encore à indiquer qu'elle a parfois retenu opportun d'incorporer en une seule disposition des crimes prévus de manière séparée dans le Statut au regard du caractère similaire de l'intérêt protégé, comme dans le cas des attaques contre le personnel ou les biens des missions d'assistance humanitaire ou de maintien de la paix ou protégés par les emblèmes distincts du droit international humanitaire.

Dans d'autres cas, il a été préféré s'éloigner du Statut afin de se rapprocher de la description faite dans d'autres instruments du droit international humanitaire, comme dans le cas du principe de proportionnalité, pour lequel l'adverbe « manifestement » n'a pas été maintenu pour qualifier les dommages excessifs par rapport aux avantages militaires prévus lors d'une attaque armée, puisqu'un tel adverbe ne figure pas dans les dispositions du Premier Protocole interdisant les attaques disproportionnées.

Dans d'autres cas, la commission a cherché à prévoir l'application de la norme décrite à des situations futures sans nécessiter une intervention législative ultérieure, comme par exemple pour le crime « d'emploi de moyens de combat prohibés », pour lequel la formulation permet de comprendre en une seule disposition tous les moyens de combat actuellement interdits (armes, système d'armes ou plateformes employées dans la conduite des hostilités) par les conventions internationales sans recourir à une liste analytique qui pourrait laisser des lacunes dans la protection par le droit. Le renvoi fait au droit international coutumier ou aux conventions internationales ou aux moyens de combat qui, par leur nature, frappent de manière indiscriminée ou peuvent causer des maux superflus ou des souffrances inutiles, permet en effet de prévoir aussi la répression de l'utilisation de toutes ces armes actuellement existantes mais non expressément interdites par le droit international, ou bien de nouvelles armes qui, par leurs caractéristiques intrinsèques, peuvent être de nature indiscriminée ou propres à provoquer des maux superflus ou des souffrances inutiles.

Il faut enfin signaler que le projet de code prévoit le crime de « diffusion de la terreur au sein de la population civile », qui ne figure pas dans le Statut de Rome mais dont l'insertion dans le code est apparue opportune, l'interdiction d'accomplir des actes de ce genre étant prévue à l'article 33 de la IV^e Convention de Genève ainsi qu'aux articles 51(2) et 13 des Protocoles I et II.

7. Le crime d'agression

7.1. La formulation du crime individuel d'agression, distinct de la responsabilité de l'État en conséquence de l'activité de son agent qui commet les actes constitutifs de l'agression, reprend substantiellement la description du crime insérée à l'article 8 bis du Statut de Rome

lors de la conférence de révision de Kampala le 11 juin 2010, dont la ratification et l'exécution ont été prévues par la loi n° 202 du 10 novembre 2021.

La formulation adoptée par le Statut de Rome s'agissant des conduites portant atteinte au bien protégé par les normes (majoritairement de nature coutumière au sein du droit international) qui censurent, sur le plan de la responsabilité pénale individuelle, l'usage et la provocation à l'usage illicite de la force armée de la part d'un État, aurait pu être plus large. La commission a toutefois retenu, s'agissant d'un crime pour lequel il n'existe pas de précédents jurisprudentiels – si l'on excepte la sentence du Tribunal pénal militaire de Nuremberg – de s'en tenir strictement au texte de l'article 8 bis du Statut lors de la rédaction de la norme pénale à insérer dans le code des crimes internationaux. De cette manière, sont pleinement réalisées les obligations internationales, tout en ne portant pas préjudice à l'application par les organes judiciaires italiens des normes du code pénal (arts. 241 et s. du code pénal⁶⁷). Il a également été considéré que les possibles conflits apparents entre des normes coexistantes qui dériveraient de l'entrée en vigueur du crime nouvellement introduit seront résolus par le juge par voie interprétative.

Quant à la peine, au regard de la gravité des conduites décrites, la commission a prévu, pour le crime d'agression, la peine de réclusion à perpétuité.

8. Les autres dispositions incriminatrices « accessoires »

8.1. Comme il a déjà été indiqué, la commission a retenu nécessaire de décomposer le cadre de la responsabilité du supérieur en deux incriminations de concours substantiels à la réalisation du crime par le subordonné au moyen d'une omission volontaire ou par imprudence (v. supra [n° 4.6]), et en une troisième incrimination autonome et postérieure au crime du subordonné, consistant en l'absence de punition ou de dénonciation dudit crime.

L'on propose donc d'introduire une disposition qui punisse plusieurs conduites adoptées par le commandant militaire ou par le supérieur civil. L'incrimination en question est construite sur deux alinéas, chacun d'entre eux punissant le comportement du supérieur militaire ou civil postérieur à la connaissance de la commission des crimes par les subordonnés. Dans la proposition faite par la commission, on a cherché à mieux spécifier, dans le premier alinéa, le devoir autonome de punition pesant sur le commandant militaire (à la différence du supérieur

⁶⁷ Il s'agit des crimes contre la personnalité internationale de l'État.

civil) qui, dans des circonstances déterminées, peut et doit procéder à la sanction disciplinaire du subordonné auteur d'un des crimes prévus au présent code. Le premier alinéa sanctionne donc le seul commandant militaire pour ne pas avoir puni le subordonné qui a commis un crime international. Le défaut de prompte dénonciation aux autorités compétentes afin de permettre les enquêtes et l'ouverture d'une procédure sur les crimes commis est, en revanche, puni par le second alinéa, visant cette fois tant le commandant militaire que le supérieur civil. Il s'agit d'infractions par omission propre⁶⁸, punissables seulement à titre intentionnel et autonomes par rapport à l'infraction que représente le comportement du subordonné. En limitation du champ d'application, et en conformité avec la tradition italienne sur ce point (v., par ex., art. 361 du code pénal⁶⁹), il est précisé que la connaissance déclenchant l'obligation pénalement sanctionnée d'agir n'est que celle acquise « dans l'exercice ou à cause de ses attributions ».

8.2. La commission a estimé nécessaire, malgré l'opinion contraire de certains de ses membres, de prévoir une incrimination d'infraction d'association pour l'accomplissement d'un ou de plusieurs des crimes internationaux prévus par le code.

L'opinion contraire se fonde principalement sur la considération que l'incrimination d'association serait ignorée du droit international coutumier avec pour conséquence que l'Italie pourrait ne pas obtenir l'entraide d'autres États pour une telle infraction. De plus, l'incrimination associative serait excentrique par rapport au système d'infractions [, c'est-à-dire les crimes internationaux,] dans lequel on souhaiterait l'insérer et ne permettrait pas de résoudre les problématiques découlant de la participation de plusieurs sujets au crime.

La majorité de la commission a estimé possible de déduire du Statut la prévision d'une forme de responsabilité ultérieure et différente par rapport à celle de la participation en concours, plus précisément de l'article 25 (3) (d) du Statut faisant référence à « un groupe de personnes agissant de concert ». Il a même été considéré nécessaire d'étendre la portée de l'association à l'hypothèse où la finalité criminogène consiste en la commission d'un seul crime. Eu égard, ensuite, au fait que le problème du rapport entre participation de plusieurs personnes à la commission d'une infraction et responsabilité pour infraction associative se pose sur un autre plan et concerne de manière générale n'importe quelle incrimination associative, des réflexions d'ordre systématiques se sont avérées déterminantes. Il est en effet apparu incongru et déraisonnable que, dans un système comme le nôtre où prolifèrent les infractions

⁶⁸ Sur cette notion, v. *supra* note 31.

⁶⁹ Il s'agit de l'infraction de non-dénonciation d'une infraction dont un officier publie a eu connaissance « dans l'exercice ou à cause de ses fonctions ».

d'association, l'hypothèse – toute autre que surréaliste – d'un groupe se proposant de commettre des crimes internationaux parmi les plus graves, c'est-à-dire l'hypothèse dans l'absolu la plus grave d'une association criminelle, soit sanctionnée sur le fondement de la simple association criminelle prévue à l'article 416 du code pénal⁷⁰.

-

⁷⁰ Le code pénal italien connaît par ailleurs déjà d'une association particulière, de type mafieuse, prévue à l'article 416 bis du code pénal.

 $\underline{\textbf{Projet de code des crimes internationaux}}$

<u>2022</u>

Sommaire du projet de code

Titre 1 Dispositions à caractère général	63
Article 1. Nature des crimes	63
Article 2. Crimes internationaux commis sur le territoire de l'État	63
Article 3. Crimes internationaux commis à l'étranger	63
Article 4. Compétence	64
Proposition n° 1	64
Proposition n° 2	64
Proposition n° 3	64
Article 4A. Norme de coordination	65
Article 5. Connexité des infractions	65
Solution cohérente avec la proposition n° 1 de l'article 4	65
Solution cohérente avec les propositions n° 2 et 3 de l'article 4	65
Article 6. Nature non politique des infractions concernant l'extradition et la	remise
	66
Article 7. Immunités	66
Article 8. Omission volontaire (doloso) d'empêcher le crime du subordonné	66
Article 9. Omission par imprudence (colposo) d'empêcher le crime du subor	donné
	66
Article 10. Qualification du supérieur	67
Article 11. Ordre du supérieur	67
Article 12. Usage légitime des armes	67
Article 13. Circonstance atténuante en cas de collaboration	67
Article 14. Confiscation obligatoire	68
Article 15. Responsabilité des entités	69
Article 16. Imprescriptibilité	69
Titre II Des crimes en particulier	69

Chapitre I Des crimes de génocide	69
Article 17. Crimes de génocide	69
Article 18. Génocide culturel	70
Article 19. Incitation et apologie du génocide	71
Chapitre II Des crimes contre l'humanité	71
Article 20. Élément contextuel commun	71
Article 21. Homicide	71
Article 22. Extermination	71
Article 23. Lésions personnelles graves ou très graves	71
Article 24. Réduction ou maintien en esclavage ou en servitude	72
Article 25. Viol et autres crimes contre la liberté et la dignité sexuelles	72
Article 26. Mariage forcé	72
Article 27. Déportation ou transfert forcé	73
Article 28. Détention illégale ou arbitraire	73
Article 29. Disparition forcée	73
Article 30. Torture et autres traitements inhumains ou dégradants	73
Article 31. Persécution	74
Article 32. Apartheid	74
Chapitre III Des crimes de guerre	75
Section 1 Champ d'application et définitions	75
Article 33. Élément contextuel commun	75
Article 34. Définition du conflit armé	75
Article 35. Définition des personnes protégées	76
Section 2 Des crimes contre la personne	76
Article 36. Homicide	76
Article 37. Extermination	76
Article 38. Lésions personnelles graves ou très graves	76

Article 39. Torture et autres traitements inhumains ou dégradants	77
Article 40. Viol et autres crimes contre la liberté et la dignité sexuelles	77
Article 41. Expérimentations médicales, scientifiques ou biologiques	78
Article 42. Mutilation, outrage ou soustraction de cadavre	78
Article 43. Prise d'otages	78
Article 44. Déportation, transfert ou détention illégale	78
Article 45. Transfert de population civile	79
Article 46. Recrutement, enrôlement et emploi d'enfants	79
Article 47. Participation forcée aux hostilités	79
Article 48. Privation de droits ou d'actions	80
Article 49. Négation du procès équitable	80
Section III Des crimes relatifs aux moyens et aux méthodes de combat prohibés	80
Article 50. Dévastation, saccage et appropriation de biens à large échelle	80
Article 51. Attaques sur la population civile	80
Article 52. Attaques sur des biens à caractère civil	81
Article 53. Attaques sur des biens culturels	81
Article 54. Attaques sur le personnel ou les biens des missions d'assis	tance
humanitaire ou de maintien de la paix ou protégés par les emblèmes distincti	
droit international humanitaire	82
Article 55. Dommages collatéraux excessifs	82
Article 56. Emploi de moyens de combat prohibés	82
Article 57. Privation des moyens de survie	83
Article 58. Boucliers humains	83
Article 59. Refus de quartier	83
Article 60. Diffusion de la terreur au sein de la population civile	84
Article 61. Perfidie	84
Chapitre IV Du crime d'agression	84
Article 62 Agression	84

Chapitre V Autres dispositions incriminatrices	86
Article 63. Omission volontaire (doloso) de punir et de dénoncer le crime com	ımis par
le subordonné	86
Article 64. Association pour la commission de crimes internationaux	86
Titre III Modifications législatives et abrogations	86
Article 65. Modification de l'article 604 bis du code pénal	86
Article 66. Modification de l'article 344 bis du code de procédure pénale	86
Article 67. Modification du décret législatif n° 231 du 8 juin 2001	87
Article 68. Abrogation de la loi n° 962 du 9 octobre 1967	88
Article 69. Abrogation de l'article 4 de la loi n° 145 du 21 juin 2016	88
Article 70. Abrogation de dispositions du code pénal militaire de guerre	88

Titre 1

Dispositions à caractère général

Article 1. Nature des crimes

1. Pour l'application de tout effet légal, les crimes prévus par le présent code sont des délits⁷¹ et l'usage du terme crime ou crime international doit s'entendre comme faisant référence à un délit.

Article 2. Crimes internationaux commis sur le territoire de l'État

1. L'article 6 du code pénal s'applique aux crimes prévus par le présent code commis sur le territoire de l'État⁷².

Article 3. Crimes internationaux commis à l'étranger

- 1. Le citoyen italien qui commet en territoire étranger un crime prévu par le présent code est puni en vertu la loi italienne.
- 2. L'étranger qui commet en territoire étranger un crime prévu par le présent code au préjudice de l'État italien ou d'un citoyen italien est puni en vertu de la loi italienne.
- 3. L'étranger qui commet en territoire étranger un crime prévu par le présent code sans causer de préjudice à l'État italien ou à un citoyen italien, et même en cas de concours éventuel d'un citoyen italien, est puni en vertu de la loi italienne à condition qu'il se trouve sur le territoire de l'État. Pour le crime d'agression, la requête du ministre de la Justice est par ailleurs nécessaire⁷³.

⁷¹ Le droit pénal italien connaît une distinction bipartite entre délits et contraventions.

⁷² Art. 6 du code pénal italien : « quiconque commet une infraction sur le territoire de l'État est puni selon la loi italienne. L'infraction est considérée commise sur le territoire de l'État quand l'action ou l'omission qui la constitue a eu lieu sur ce territoire en tout ou partie ou bien lorsque l'élément qui est la conséquence de l'action ou de l'omission s'est réalisé sur ledit territoire ».

⁷³ Prévue à l'article 342 du code de procédure pénale, la *richiesta di procedimento* est « l'acte par lequel le ministre de la justice manifeste la volonté qu'une procédure soit mise en œuvre pour certaines infractions commises à l'étranger (arts. 7 à 11 du code pénal) » ou pour d'autres infractions expressément prévues par la loi (P. Tonini et C. Conti, *Manuale di procedura pénale*, 23e éd., Giuffrè, 2022, p. 566).

Article 4. Compétence

Proposition $n^{\circ} 1^{74}$

- 1. La cour d'assises est compétente pour les crimes prévus par le présent code. Le tribunal pour les mineurs est compétent pour les crimes commis par les mineurs de moins de 18 ans.
- 2. La cour d'assises de Rome et le tribunal pour les mineurs de Rome sont compétents pour les crimes commis à l'étranger.
- 3. Les fonctions du ministère public sont attribuées à l'office du ministère public près le tribunal du chef-lieu du district où siège le juge compétent.

Proposition $n^{\circ} 2^{75}$

- 1. La cour d'assises est compétente pour les crimes prévus par le présent code. Le tribunal pour les mineurs est compétent pour les crimes commis par les mineurs de moins de 18 ans.
- 2. La cour d'assises de Rome et le tribunal pour les mineurs de Rome sont compétents pour les crimes commis à l'étranger.
- 3. Les fonctions du ministère public sont attribuées à l'office du ministère public près le tribunal du chef-lieu du district où siège le juge compétent.
- 4. Si les crimes sont commis par des membres des forces armées italiennes, l'autorité judiciaire militaire est alors compétente et, si les crimes sont commis à l'étranger, le tribunal militaire de Rome est compétent. Les dispositions du livre premier du code pénal militaire de paix s'appliquent.

Proposition $n^{\circ} 3^{76}$

- 1. La cour d'assises est compétente pour les crimes prévus par le présent code. Le tribunal pour les mineurs est compétent pour les crimes commis par les mineurs de moins de 18 ans.
- 2. La cour d'assises de Rome et le tribunal pour les mineurs de Rome sont compétents pour les crimes commis à l'étranger.

⁷⁴ Cette proposition est intitulée *competenza*.

⁷⁵ Cette proposition est intitulée *giurisdizione e competenza*.

⁷⁶ Cette proposition est intitulée *giurisdizione e competenza*.

- 3. Les fonctions du ministère public sont attribuées à l'office du ministère public près le tribunal du chef-lieu du district où siège le juge compétent.
- 4. L'autorité judiciaire militaire est compétente pour les crimes de guerre prévus par le chapitre III du titre II commis par les membres des forces armées italiennes et, si les crimes sont commis à l'étranger, le tribunal militaire de Rome est alors compétent.
- 5. En cas de procédures connexes pour crimes de guerre relevant de la compétence du juge militaire et pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité ou crimes de génocide relevant de la compétence du juge ordinaire, ce dernier est compétent pour l'ensemble des procédures.

Article 4A. Norme de coordination

1. Les dispositions du présent titre s'appliquent aussi lorsqu'est prévue l'application du code pénal militaire de guerre.

Article 5. Connexité des infractions

Solution cohérente avec la proposition n° 1 de l'article 4

Si un crime prévu par le présent code est connexe, au sens de l'article 12 du code de procédure pénale, ou bien est relié, au sens de l'article 371 alinéa 2 lettre b du même code, à une autre infraction relevant de la compétence d'une autre juridiction ordinaire ou militaire, la compétence pour toutes les infractions revient à la juridiction ordinaire compétente pour le crime prévu par le présent code.

Solution cohérente avec les propositions n° 2 et 3 de l'article 4

Si un crime prévu par le présent code est connexe, au sens de l'article 12 du code de procédure pénale, ou bien est relié, au sens de l'article 371 alinéa 2 lettre b du même code, à un crime prévu par le présent code et relevant de la compétence de la juridiction militaire ou, quoi qu'il en soit, avec une infraction relevant de la compétence d'une autre juridiction ordinaire ou militaire, la compétence pour toutes les infractions revient à la juridiction ordinaire compétente pour le crime prévu par le présent code.

Article 6. Nature non politique des infractions concernant l'extradition et la remise

1. Les crimes prévus par le présent code ne constituent pas des infractions politiques aux fins d'extradition ou de remise à la Cour pénale internationale au sens des articles 11 et 12 de la loi n° 237 du 20 décembre 2012.

Article 7. Immunités

- 1. L'immunité fonctionnelle reconnue par le droit international ne s'applique pas aux crimes prévus par le présent code.
- 2. L'immunité personnelle des chefs d'État, chefs du gouvernement et ministres des Affaires étrangères pendant la période d'exercice de leurs fonctions ainsi que des autres personnes auxquelles le droit international reconnaît expressément l'immunité au regard de leur charge s'applique devant les juridictions nationales même en ce qui concerne les crimes prévus par le présent code, exception faite des obligations de coopération avec la Cour pénale internationale prévues par la loi n° 237 du 20 décembre 2012 et avec les autres tribunaux pénaux internationaux éventuellement compétents.

Article 8. Omission volontaire (doloso) d'empêcher le crime du subordonné

- 1. Le commandant militaire qui, alors qu'il en a l'obligation et le pouvoir, n'empêche pas la commission d'un crime prévu par le présent code par un subordonné placé sous son commandement et sous son contrôle effectifs répond de ce même crime.
- 2. Le supérieur civil qui, alors qu'il en a l'obligation et le pouvoir, n'empêche pas la commission d'un crime prévu par le présent code par un subordonné placé sous son autorité et sous son contrôle effectifs, répond de ce même crime.

Article 9. Omission par imprudence (colposo) d'empêcher le crime du subordonné

1. Le commandant militaire qui, par imprudence, en violation de ses obligations et nonobstant les pouvoirs dont il dispose, n'empêche pas [la commission d'] un crime prévu par le présent code par un subordonné placé sous son commandement et sous son contrôle effectifs est puni de la même peine que celle prévue pour le crime commis par le subordonné, diminuée d'un tiers à la moitié.

2. Le supérieur civil qui, par imprudence, en violation de ses obligations et nonobstant les pouvoirs dont il dispose, n'empêche pas [la commission d'] un crime prévu par le présent code par un subordonné placé sous son autorité et sous son contrôle effectifs, est puni de la même peine que celle prévue pour le crime commis par le subordonné, diminuée d'un tiers à la moitié.

Article 10. Qualification du supérieur

- 1. Au sens des dispositions du présent code, quiconque exerce des pouvoirs de commandement et de contrôle, y compris *de facto*, sur une organisation militaire est considéré comme commandant militaire.
- 2. Est considéré comme supérieur civil quiconque exerce des pouvoirs d'autorité et de contrôle, y compris *de facto*, dans le cadre d'une structure hiérarchique de nature non militaire.

Article 11. Ordre du supérieur

- 1. Si un crime prévu par le présent code est commis sur ordre du supérieur, civil ou militaire, celui qui a donné l'ordre répond toujours du crime. Répond également du crime celui qui a exécuté l'ordre, sauf s'il s'agit d'un ordre non contestable dont le caractère criminel ne lui était pas connu ou n'était pas manifeste.
- 2. Au sens des dispositions de l'alinéa précédent, l'ordre de commettre un crime de génocide ou un crime contre l'humanité prévu par le présent code est toujours considéré comme étant manifestement de caractère criminel.

Article 12. Usage légitime des armes

L'usage des armes, ou d'autres moyens de coercition physique, qui emporterait la commission d'un crime international au sens du présent code n'est pas légitime⁷⁷.

Article 13. Circonstance atténuante en cas de collaboration

1. La peine de réclusion à perpétuité est substituée par une peine de réclusion de vingtquatre à trente années et les autres peines sont diminuées jusqu'à un tiers s'agissant de l'accusé qui, avant la décision définitive de condamnation, à tout moment et degré de la procédure, se

⁷⁷ Il s'agit ici d'exclure l'application de l'article 53 du code pénal, qui prévoie un fait justificatif spécial d'usage légitime des armes. V. *supra* note 43.

dissocie du contexte criminel et rend des aveux complets concernant des crimes prévus par le présent code qu'il a commis et qui [, soit] s'emploie ou s'est employé efficacement au recueil de preuves servant à l'identification et à la capture d'un ou de plusieurs auteurs de crimes commis dans le même contexte criminogène, [soit] s'emploie ou s'est employé efficacement à éviter ou atténuer les conséquences préjudiciables ou dangereuses du crime en faveur de la victime⁷⁸.

2. Les circonstances aggravantes en concours avec la circonstance atténuante prévue au premier alinéa ne peuvent prévaloir sur cette dernière⁷⁹.

Article 14. Confiscation obligatoire

1. En cas de condamnation ou d'application de la peine sur demande des parties prévue à l'article 444 du code de procédure pénale⁸⁰ pour l'un des crimes prévus par le présent code, est toujours ordonnée la confiscation des choses qui, en tout ou en partie, ont servi ou étaient destinées à commettre l'infraction ainsi que des biens, revenus et autres émoluments qui en constitue le produit, le prix ou le profit, sauf s'ils appartiennent à des personnes extérieures à la réalisation de l'infraction, ainsi que de ce qui découle de l'utilisation dudit produit, prix ou profit.

- 2. Lorsque la confiscation directe n'est pas possible, est ordonnée la confiscation des biens, revenus et autres émoluments dont le mis en cause a la disposition pour une valeur correspondante à celle du produit, prix ou profit de l'infraction.
- 3. Dans les cas prévus aux alinéas précédents, le juge détermine si possible lors de la décision les sommes d'argent ou bien identifie les biens et les autres activités sujets à la confiscation.

⁷⁸ Sur la formulation de ce texte, v. *supra*, *Rapport*, n° 4.10, p. 39 s.

⁷⁹ Les Italiens désignent par le terme concours hétérogène la situation où entrent en concours des circonstances aggravantes et atténuantes..

⁸⁰ L'application de la peine sur demande des parties (ou *patteggiamento* selon la dénomination courante) est prévue par les articles 444 et suivants du code de procédure pénale italien et permet au ministère public et au mis en cause de s'accorder sur une peine, le juge ne pouvant qu'accepter ou refuser.

Article 15. Responsabilité des entités

Les crimes prévus par le présent code engagent la responsabilité administrative des entités prévue par le décret législatif n° 231 du 8 juin 2001, selon les dispositions des articles X et Y dudit décret législatif⁸¹.

Article 16. Imprescriptibilité

1. Les crimes prévus par les chapitres I, II, III et IV du titre II du présent code sont imprescriptibles.

Titre II

Des crimes en particulier

Chapitre I

Des crimes de génocide

Article 17. Crimes de génocide

- 1. Quiconque, afin de détruire, en tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial, religieux ou linguistique comme tel, [et] agissant dans un contexte de réalisation d'actes prévus aux lettres suivantes, propres à provoquer la destruction même partielle dudit groupe :
 - a) cause la mort d'une personne appartenant au groupe, est puni de la réclusion à perpétuité ;
 - b) cause une lésion grave ou très grave⁸² à une personne appartenant au groupe, est puni de douze à vingt-quatre années de réclusion ;
 - c) impose à plusieurs personnes appartenant au groupe des conditions de vie propres à en provoquer la mort ou bien des lésions graves ou très graves⁸³, est puni de douze à vingt-quatre années de réclusion ;
 - d) contraint par la violence ou la menace, ou bien par un abus d'autorité, une personne appartenant au groupe à accomplir ou subir des actes sexuels qui constituent

⁸¹ Cf. *infra* art. 67 du projet de code.

⁸² Sur cette notion, v. *supra* note 11.

⁸³ Sur cette notion, v. supra note 11.

une atteinte grave à sa liberté et dignité sexuelles est puni de douze à vingt-quatre années de réclusion ;

e) contraint une personne appartenant au groupe à subir des mutilations des organes génitaux, des stérilisations ou des mesures de toute autre manière aptes à empêcher ou restreindre les naissances à l'intérieur du groupe, est puni de douze à vingt-quatre années de réclusion ;

f) soustrait des mineurs appartenant au groupe pour les transférer dans un autre groupe, y compris au moyen de mesures de placement, est puni de douze à vingt-quatre années de réclusion.

Article 18. Génocide culturel

1. Quiconque, afin de détruire, en tout ou partie, un groupe national, ethnique, racial, religieux ou linguistique en tant que tel, [et] agissant dans un contexte de réalisation d'actes prévus à l'article précédent ou aux lettres suivantes, propres à provoquer la destruction même partielle dudit groupe :

a) contraint plusieurs personnes appartenant au groupe à des privations de la liberté personnelle⁸⁴ ou les soumet à des déportations, à des mesures de traçage ou de surveillance de masse, à des mesures d'endoctrinement forcé ou à d'autres mesures ou conditions de vie de toute autre manière aptes à supprimer les caractères culturels, linguistiques ou religieux du groupe, est puni de douze à vingt-quatre années de réclusion ;

b) soumet plusieurs personnes appartenant au groupe à des obligations ou des interdictions concernant les pratiques religieuses, spirituelles ou culturelles, la formation scolaire ou l'usage de la langue, propres à supprimer les caractères culturels, linguistiques ou religieux du groupe, est puni de douze à vingt-quatre années de réclusion.

⁸⁴ La liberté personnelle (*libertà personale*) renvoie à l'article 13 de la Constitution italienne, lequel dispose que

tout effet./ Toute violence physique et morale sur les personnes soumises de quelque manière que ce soit à des restrictions de liberté est punie./ La loi fixe les limites maximums de la détention provisoire » (traduction proposée par le Sénat italien).

[«] La liberté de la personne est inviolable. /Il n'est admis aucune forme de détention, d'inspection ou de fouille sur la personne ni aucune autre restriction de la liberté de la personne, si ce n'est par un acte motivé de l'autorité judiciaire et dans les cas et sous les seules formes prévus par la loi./ Dans des cas exceptionnels de nécessité et d'urgence, expressément prévus par la loi, l'autorité de police peut prendre des mesures provisoires, qui doivent être communiquées dans les quarante-huit heures à l'autorité judiciaire. Si cette autorité ne confirme pas ces mesures dans les quarante-huit heures qui suivent, celles-ci sont considérées comme rapportées et sont privées de

Article 19. Incitation et apologie du génocide

- 1. Quiconque incite publiquement à commettre un crime prévu à ce chapitre est puni, pour le seul fait de l'incitation, de trois à douze années de réclusion.
- 2. La même peine s'applique à quiconque fait publiquement l'apologie d'un crime prévu à ce chapitre.

Chapitre II

Des crimes contre l'humanité

Article 20. Élément contextuel commun

1. Les conduites décrites par les articles 21 à 31 du présent chapitre constituent des crimes contre l'humanité si elles sont commises comme partie d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile en exécution ou en soutien d'un programme d'un État ou d'une organisation.

Article 21. Homicide

1. Quiconque cause la mort d'une personne est puni de la réclusion à perpétuité.

Article 22. Extermination

1. Quiconque impose à plusieurs personnes des conditions de vie propres à provoquer la destruction totale ou partielle d'une population civile est puni de douze à vingt-quatre années de réclusion.

Article 23. Lésions personnelles graves ou très graves⁸⁵

- 1. Quiconque cause une lésion grave à une personne est puni de huit à seize années de réclusion.
- 2. Quiconque cause une lésion très grave à une personne est puni de douze à vingt-quatre années de réclusion.

-

⁸⁵ Sur cette notion, v. supra note 11.

Article 24. Réduction ou maintien en esclavage ou en servitude

- 1. Quiconque exerce sur une personne des pouvoirs correspondant à ceux du droit de propriété est puni de dix à vingt-quatre années de réclusion.
- 2. La même peine s'applique à quiconque réduit ou maintient la personne dans un état de sujétion continu par la violence, la menace, la ruse, l'abus d'autorité ou en profitant d'une situation de vulnérabilité, d'infériorité physique ou psychique ou d'une situation de nécessité, [et] se livre à sa traite ou bien la contraint à des prestations de travail ou sexuelles ou à l'accomplissement d'autres activités qui impliquent son exploitation.

Article 25. Viol et autres crimes contre la liberté et la dignité sexuelles

Quiconque contraint une personne :

- a) à accomplir ou à subir des actes sexuels emportant une atteinte grave à sa liberté et dignité sexuelles ;
 - b) à se prostituer;
- c) à interrompre une grossesse ou à rester enceinte, afin d'influer sur la composition ethnique de la population objet de l'attaque ;
- d) à subir une stérilisation, une mutilation des organes génitaux ou d'autres actes propres à la priver de ses capacités reproductives, en l'absence d'exigences thérapeutiques ;

est puni de dix à vingt-quatre années de réclusion.

Article 26. Mariage forcé

- 1. Quiconque contraint une personne à contracter mariage, ou à toute autre forme de vie commune analogue au mariage, est puni de cinq à douze années de réclusion.
- 2. Quiconque contraint une personne mineure de moins de 18 ans à contracter mariage, ou à toute autre forme de vie commune analogue au mariage, est puni de douze à dix-huit années de réclusion.

Article 27. Déportation ou transfert forcé

1. Quiconque déporte ou transfert de manière forcée, en violation du droit international, plusieurs personnes d'une région où elles se trouvent légalement au moyen d'une expulsion ou par la violence ou la menace, ou en profitant des conditions de vulnérabilité, de nécessité ou d'intimidation dérivant de l'attaque contre la population civile prévue à l'article 20 du présent code, est puni de dix à vingt-quatre années de réclusion.

Article 28. Détention illégale ou arbitraire

1. Quiconque, en violation du droit international ou interne applicable, arrête ou prive de toute autre manière une personne de sa liberté personnelle⁸⁶ est puni de cinq à douze années de réclusion.

Article 29. Disparition forcée

- 1. Quiconque arrête, même légalement, une personne ou la prive de toute autre manière de sa liberté personnelle⁸⁷, sur mandat ou avec l'approbation ou l'acquiescement d'un État ou d'une organisation, soustrayant [ainsi] cette personne à la protection de la loi pour une période prolongée, [et] refusant par la suite de fournir les informations dues concernant les conditions de l'arrestation ou de détention, les motifs de l'acte ou le lieu où cette personne se trouve, est puni de dix à vingt-quatre années de réclusion.
- 2. Quiconque, ayant la garde d'une personne arrêtée, même légalement, ou privée de toute autre manière de sa liberté personnelle⁸⁸, la soustrait pour une période prolongée à la protection de la loi, refusant de fournir les informations dues concernant les conditions de l'arrestation ou de détention, les motifs de l'acte ou le lieu où cette personne se trouve, [ceci] sur mandat ou avec l'approbation ou l'acquiescement d'un État ou d'une organisation, est puni de cinq à douze années de réclusion.

Article 30. Torture et autres traitements inhumains ou dégradants

1. Quiconque accomplit sur une personne soumise, y compris *de facto*, à son contrôle ou à sa garde, à son pouvoir, à sa vigilance, à ses soins ou à son assistance, des actes propres à

⁸⁶ Sur cette notion, v. *supra* note 84.

⁸⁷ Sur cette notion, v. *supra* note 84.

⁸⁸ Sur cette notion, v. supra note 84.

causer de graves souffrances physiques ou un trauma psychique, ou bien soumet cette personne à un traitement inhumain ou dégradant, est puni de dix à vingt-quatre années de réclusion.

- 2. Cette disposition ne s'applique pas aux cas de souffrances ou de trauma résultant uniquement de l'exécution de mesures privatives ou limitatives de droits qui sont légitimes au regard du droit international.
- 3. Si la conduite décrite au premier alinéa est exécutée afin d'obtenir des informations ou des aveux de la victime ou d'autres personnes, ou bien afin de punir, intimider ou forcer la volonté de ces personnes, ou bien pour toute autre raison discriminatoire, la peine est alors de douze à vingt-quatre années de réclusion.

Article 31. Persécution

1. Quiconque, par la violence ou la menace, ou dans l'exercice de fonctions législatives, judiciaires ou administratives, empêche ou fait obstacle de manière grave à l'exercice des droits humains d'une ou plusieurs personnes en raison de leur appartenance à un groupe identifié sur le fondement de caractéristiques politiques, raciales, nationales, ethniques, linguistiques, culturelles, religieuses ou de genre, ou agit de la sorte, quoi qu'il en soit, dans des buts discriminatoires interdits par le droit international, est puni de huit à quinze années de détention.

Article 32. Apartheid

1. Quiconque réalise une ou plusieurs des conduites décrites par les articles 21 à 31 du présent chapitre dans le contexte d'un régime institutionnalisé de domination et d'oppression systématique de la part d'un groupe sur un ou plusieurs autres groupes identifiés sur la base de caractéristiques ethniques ou raciales, afin de perpétuer un tel régime ou, de toute autre manière, d'en réaliser les objectifs, est puni des peines prévues par lesdits articles, augmentées jusqu'à un tiers, sous réserve de la limite indiquée à l'article 64 alinéa 2 du code pénal⁸⁹.

⁸⁹ Selon ce texte, la peine augmentée, lorsqu'est présente une circonstance aggravante, ne peut quoi qu'il en soit dépasser trente années de réclusion.

Chapitre III

Des crimes de guerre

Section 1

Champ d'application et définitions

Article 33. Élément contextuel commun

1. Les conduites décrites par le présent chapitre constituent des crimes de guerre si elles sont commises au cours d'un conflit armé international ou non international et en relation avec ledit conflit.

Article 34. Définition du conflit armé

- 1. Sont qualifiés de conflits armés internationaux les conflits entre deux ou plusieurs États caractérisés par toute opposition entre eux menant à l'intervention des forces armées d'un État à l'encontre d'un autre État, y compris en l'absence d'une déclaration formelle de guerre. Sont aussi qualifiés de conflits armés internationaux les cas d'occupation totale ou partielle du territoire d'un État par les forces armées d'un autre État, indépendamment de la résistance armée rencontrée.
- 2. Sont qualifiés de conflits armés non internationaux les conflits caractérisés par un usage prolongé des armes et advenant sur le territoire d'un État entre les forces de gouvernement et des groupes armés organisés ou entre groupes armés organisés. Ne sont pas qualifiés de conflits armés non internationaux les situations internes de désordre et de tension tel que les révoltes, les actes de violence isolés et sporadiques ou d'autres actes de nature similaire⁹⁰.
- 3. Les disposition du présent chapitre s'appliquent aussi aux missions internationales instituées dans le cadre d'organisations internationales ou de toute autre manière en conformité

⁹⁰ Note insérée par la commission dans le projet de code : L'opportunité d'insérer dans le projet des dispositions définissant les deux types de conflits a fait l'objet d'une réflexion particulière aux cours des travaux du groupe. Dans les différentes infractions sous-jacentes, la nature du conflit n'a pas d'importance, permettant ainsi d'étendre le niveau de protection à tous les contextes de fait caractérisés par une situation de réelle conflictualité. Le choix a été pourtant fait de fournir des définitions explicites des deux types de conflits, notamment au regard de l'exigence de « dépassement » de la notion de conflit actuellement prévue par notre ordre juridique à l'article 165 du code militaire pénale de guerre et d'ainsi anticiper l'intervention protectrice du droit. Dans le détail, l'alinéa 2 de cet article « entend par conflit armé le conflit dans lequel au moins une des parties fait un usage militaire organisé et prolongé des armes à l'encontre d'une autre partie dans la conduite d'opérations belliqueuses ». Il s'agit d'une disposition qui – bien que récemment introduite (loi n° 15 du 27 février 2002) – apparaît dépassée sur certains aspects et restrictive comparée aux Conventions de Genève et à leurs commentaires.

avec le droit international et qui prévoient l'utilisation de la force armée par le personnel employé.

Article 35. Définition des personnes protégées

1. Au sens du présent chapitre, sont qualifiées de personnes protégées les civils, les blessés, les malades, les naufragés, les personnes détenues en relation avec le conflit et les personnes de toute autre manière sous le pouvoir de la partie adverse et qui ont déposé les armes ou qui sont quoi qu'il en soit sans défense, ainsi que toute autre personne protégée au sens des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels.

Section 2

Des crimes contre la personne

Article 36. Homicide

1. Quiconque cause la mort d'une personne protégée est puni de la réclusion à perpétuité.

Article 37. Extermination

1. Quiconque impose à plusieurs personnes des conditions de vie propres à provoquer la destruction totale ou partielle d'une population est puni de dix à vingt-quatre années de réclusion.

Article 38. Lésions personnelles graves ou très graves ⁹¹

- 1. Quiconque cause des lésions graves à une personne protégée est puni de huit à seize années de réclusion.
- 2. Quiconque cause des lésions très graves à une personne protégée ou la déformation ou la défiguration permanente du visage est puni de douze à vingt-quatre années de réclusion.

-

⁹¹ Sur cette notion, v. *supra* note 11.

Article 39. Torture et autres traitements inhumains ou dégradants

- 1. Quiconque accomplit sur une personne protégée soumise, y compris *de facto*, à son contrôle ou à sa garde, à son pouvoir, à sa vigilance, à ses soins ou à son assistance, des actes propres à causer de graves souffrances physiques ou un trauma psychique, ou bien soumet cette personne à un traitement inhumain ou dégradant, est puni de dix à vingt-quatre années de réclusion.
- 2. Cette disposition ne s'applique pas aux cas de souffrances ou de trauma résultant uniquement de l'exécution de mesures privatives ou limitatives de droits qui sont légitimes au regard du droit international.
- 3. Si la conduite décrite au premier alinéa est exécutée afin d'obtenir des informations ou des aveux de la victime ou d'autres personnes, ou bien afin de punir, intimider ou forcer la volonté de ces personnes, ou bien pour toute autre raison discriminatoire, la peine est alors augmentée jusqu'à un tiers.

Article 40. Viol et autres crimes contre la liberté et la dignité sexuelles

Quiconque contraint une personne protégée :

- a) à accomplir ou à subir des actes sexuels emportant une atteinte grave à sa liberté et à sa dignité sexuelles ;
 - b) à se prostituer;
- c) à rester enceinte, la privant ensuite de sa liberté personnelle⁹² afin d'influer sur la composition ethnique d'une population ou de réaliser d'autres violations graves du droit international ;
- d) à subir une stérilisation, une mutilation des organes génitaux ou d'autres actes propres à la priver de sa capacité reproductive, en l'absence d'exigences thérapeutiques ;
- e) à subir l'exercice de pouvoirs correspondant à ceux attachés au droit de propriété à des fins d'exploitation sexuelle ;

est puni de dix à vingt-quatre années de réclusion.

_

⁹² Sur cette notion, v. *supra* note 84.

Article 41. Expérimentations médicales, scientifiques ou biologiques

1. Quiconque soumet une personne protégée à des expérimentations médicales, scientifiques ou biologiques ou à d'autres traitement sanitaires propres à provoquer la mort ou bien des lésions graves ou très graves⁹³, sans son consentement valable ou quoi qu'il en soit en l'absence d'exigences thérapeutiques, est puni de dix à vingt-quatre années de réclusion.

Article 42. Mutilation, outrage ou soustraction de cadavre

1. Quiconque commet des actes d'outrage sur le cadavre d'une personne protégée ou sur ses cendres, ou bien détruit, supprime ou soustrait un cadavre d'une personne protégée, une partie de ce cadavre, ou bien en soustrait ou en disperse les cendres, est puni de trois à six années de réclusion.

Article 43. Prise d'otages

Quiconque prive de sa liberté personnelle⁹⁴ une ou plusieurs personnes protégées en menaçant de les tuer, de les blesser ou de continuer à les détenir afin de contraindre un État, une organisation internationale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes à agir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, est puni de huit à vingt années de réclusion.

Article 44. Déportation, transfert ou détention illégale⁹⁵

1. Quiconque détient illégalement, déporte ou transfert plusieurs personnes protégées de la région où elles se trouvent légalement, au moyen d'une expulsion ou par la violence ou la menace, ou en profitant des conditions de vulnérabilité, de nécessité ou d'intimidation dérivant du conflit armé, sans que cette conduite soit justifiée par des exigences concernant la sécurité de ces personnes ou par une nécessité militaire impérative, est puni de dix à vingt-quatre années de réclusion.

⁹³ Sur cette notion, v. *supra* note 11.

⁹⁴ Sur cette notion, v. *supra* note 84.

⁹⁵ Note insérée par la commission dans le projet de code : l'infraction de détention illégale est prévue par le Statut de la Cour pénale internationale seulement pour les conflits armés internationaux. Elle est ici prévue indépendamment de la nature du conflit. L'incrimination intègre aussi l'hypothèse de l'absence de remise en liberté – à la fin du conflit – des prisonniers de guerre qui n'ont pas commis de crimes internationaux ou d'autres crimes.

Article 45. Transfert de population civile

1. Quiconque transfert de quelque façon que ce soit une partie de la population civile d'un État ou d'un territoire vers un autre État ou territoire occupé par une partie au conflit ou sous le contrôle effectif de cette dernière⁹⁶, ou, de toute autre manière, facilite ce transfert, est puni de dix à vingt-quatre années de réclusion.

Article 46. Recrutement, enrôlement et emploi d'enfants⁹⁷

- 1. Quiconque recrute ou enrôle des mineurs de moins de 18 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés est puni de cinq à douze années de réclusion.
- 2. Quiconque emploie des mineurs de moins de 18 ans pour une participation active aux hostilités est puni de dix à vingt-quatre années de réclusion.
- 3. Le coupable ne peut invoquer à sa décharge l'ignorance de l'âge de la victime, hors le cas d'une ignorance inévitable.

Article 47. Participation forcée aux hostilités

1. Quiconque contraint une personne protégée à prêter service aux forces armées d'une partie adverse ou bien à prendre part aux opérations militaires contre son propre pays est puni de cinq à douze années de réclusion.

_

⁹⁶ Note insérée par la commission dans le projet de code : la formulation proposée étend le champ d'application de la norme, que le Statut de la Cour pénale internationale limite aux seuls conflits internationaux et au seul « transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante d'une partie de sa population civile, dans le territoire qu'elle occupe » [NdT : l'article 8-2-b-viii mentionne également « la déportation ou le transfert à l'intérieur ou hors du territoire occupé de la totalité ou d'une partie de la population de ce territoire »].

⁹⁷ Note insérée par la commission dans le projet de code : il convient ici de prendre en considération le fait que l'Italie a ratifié en 2002 le Protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Ledit protocole prévoit la limite de 18 ans pour l'enrôlement obligatoire et pour la participation directe aux hostilités, à la différence du Statut de la Cour pénale internationale qui prévoit l'âge minimum de 15 ans. L'on a considéré nécessaire de rédiger le présent article en indiquant l'âge prévu par ledit Protocole, qui lie l'Italie. Une alternative aurait pu consister à ne pas indiquer d'âge et à utiliser l'expression « en violation des conventions internationales », considération faite de la compétence universelle attachée au code des crimes internationaux.

Article 48. Privation de droits ou d'actions⁹⁸

1. Quiconque, dans l'exercice, y compris *de facto*, de fonctions législatives, administratives ou judiciaires, déclare abolis, suspendus ou insusceptibles d'exercice en justice les droits ou les actions en protection des droits des sujets appartenant à la partie adverse ou d'un groupe d'entre eux est puni de cinq à douze années de réclusion.

Article 49. Négation du procès équitable

1. Quiconque prive une personne protégée des droits et garanties propres au procès équitable est puni de cinq à douze années de réclusion.

Section III

Des crimes relatifs aux moyens et aux méthodes de combat prohibés

Article 50. Dévastation, saccage et appropriation de biens à large échelle

- 1. Quiconque commet des actes de dévastation ou de saccage ou bien, de manière illégale et à large échelle, s'approprie, réquisitionne, confisque ou détruit des biens appartenant à des sujets de la partie adverse est puni de huit à quinze années de réclusion.
- 2. Si les fait sont commis sur des biens culturels protégés, la peine est alors de dix à vingtquatre années de réclusion.

Article 51. Attaques sur la population civile

1. Quiconque attaque la population civile ou des civils qui ne prennent pas part directement aux hostilités est puni de dix à vingt-quatre années de réclusion.

⁹⁸ Note insérée par la commission dans le projet de code : avec la formulation retenue, l'incrimination est aussi applicable aux conflits non internationaux. L'expression « citoyens de la partie adverse » est substituée par « sujets appartenant à la partie adverse ».

Article 52. Attaques sur des biens à caractère civil⁹⁹

- 1. Quiconque attaque des biens à caractère civil est puni de trois à huit années de réclusion 100.
- 2. Quiconque, en dehors des cas prévus par l'article suivant, attaque des édifices dédiés au culte, à l'éducation, aux arts, à la science ou à des objectifs humanitaires, des centrales énergétiques ou nucléaires, des hôpitaux ou des lieux où sont réunis les malades et les blessés, ou bien des villes, villages ou localités non défendus ou des zones démilitarisées, est puni de dix à vingt-quatre année de réclusion.

Article 53. Attaques sur des biens culturels¹⁰¹

- 1. Quiconque attaque un bien culturel protégé est puni de quatre à douze années de réclusion.
- 2. Si les faits sont commis sur un bien culturel soumis à une protection spéciale ou renforcée, la peine est alors de douze à vingt années de réclusion.

⁹⁹ Note insérée par la commission dans le projet de code : les biens à caractère civil (comprenant les biens culturels, religieux, les structures hospitalières, etc.) sont tout ces biens qui ne constituent pas des objectifs militaires de par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur emploi. Un bien civil, en effet, perd son « caractère » et ainsi sa protection s'il est devenu un objectif militaire (par ex., si une batterie de missiles est installée dans le Colisée, ce dernier perd son caractère civil et sa protection, étant devenu un objectif militaire par son emploi particulier, quand bien même une série de mesures de précaution sont prises pour chercher à le préserver).

¹⁰⁰ Note insérée par la commission dans le projet de code : cette incrimination est prévue par le Statut de la Cour pénale internationale seulement pour les conflits armés internationaux. Elle est ici prévue indépendamment du type de conflit.

Note insérée par la commission dans le projet de code : v. la note [n° 100] au sujet des biens à caractère civil. L'exigence de prévoir une incrimination autonome pour l'attaque de biens culturels dérive de : l'importance particulière du bien [juridique] protégé et donc de la nécessité de prévoir des peines plus graves, au regard aussi du degré différent de protection dont ils jouissent en vertu des conventions internationale ; la nécessité d'harmoniser les dispositions du code avec celles déjà prévues par la loi n° 45 du 16 avril 2009. Dans l'incrimination [du code des crimes internationaux], a été intégrée la catégorie des biens soumis à une protection spéciale, non mentionnés par la loi n° 45 du 16 avril 2009, ceci afin d'éviter des lacunes normatives. La cause de justification de la nécessité militaire impérative au sens des conventions internationales n'est pas applicable aux biens soumis à une protection spéciale et renforcée.

Article 54. Attaques sur le personnel ou les biens des missions d'assistance humanitaire ou de maintien de la paix ou protégés par les emblèmes distinctifs du droit international humanitaire¹⁰²

1. Quiconque attaque le personnel, les installations, le matériel, les unités ou les véhicules impliqués dans l'assistance humanitaire ou en mission de maintien de la paix, ou bien les édifices, matériels, unités d'assistance, moyens de transport et le personnel sanitaire qui font usage des emblèmes distinctifs des Conventions de Genève et des autres conventions internationales est puni de dix à vingt-quatre année de réclusion.

Article 55. Dommages collatéraux excessifs¹⁰³

1. Quiconque réalise une attaque en ayant conscience qu'elle causera comme effet collatéral des morts ou des blessés parmi les civils ou des dommages à des biens à caractère civil, ou bien des dommages diffus, durables et graves à l'environnement naturel, disproportionnés par rapport à l'ensemble des avantages militaires concrets et directs prévus est puni de dix à vingt-quatre années de réclusion.

Article 56. Emploi de moyens de combat prohibés 104

1. Quiconque emploie des moyens de combat prohibés par le droit international coutumier ou par les conventions internationales ou qui sont de nature à frapper sans discrimination ou

_

¹⁰² Note insérée par la commission dans le projet de code : cette disposition incorpore deux incriminations prévues par le Statut de Rome, considération faite de la similarité de l'intérêt protégé. Quoi qu'il en soit, il est apparu nécessaire de prévoir une incrimination autonome par rapport à l'attaque sur des biens à caractère civil, s'agissant de faits plus graves en raison de la destination particulière des biens, d'où la prévision des mêmes peines que pour l'attaque de biens culturels. L'autonomie de l'incrimination est, de plus, motivée par la nécessité de prévoir, conformément, là-encore, au Statut de la Cour pénale internationale, la punition des attaques sur le personnel employé aux activités décrites.

¹⁰³ Note insérée par la commission dans le projet de code : on a suivi le Statut de la Cour pénale internationale pour délimiter le concept de « proportionnalité ». Dans le Statut, l'adjectif « excessifs » est qualifié par l'adverbe « manifestement ». Une telle qualification n'est pas prévue par les dispositions du Protocole I, qui interdisent les « attaques disproportionnées ». Il conviendra d'évaluer s'il faut maintenir l'adverbe, s'agissant d'une norme insérée dans un code à vocation universelle. La présente incrimination est prévue par le Statut seulement pour les conflits armés internationaux. Elle est ici prévue indépendamment de la nature du conflit.

¹⁰⁴ Note insérée par la commission dans le projet de code : la formulation de cet article permet « d'embrasser » par une seule disposition tous les moyens de combat (armes, système d'armes ou plateformes employées dans la conduite des hostilités) actuellement interdits par les conventions internationales, sans avoir à recourir à une liste analytique qui pourrait laisser des vides de protection [juridique]. Un tel système de renvoi permet, de plus, de prévoir aussi la punition de l'utilisation de toutes ces armes actuellement existantes mais non expressément interdites par le droit international ou bien de nouvelles armes qui, par leurs caractéristiques intrinsèques, peuvent être de nature indiscriminée ou en mesure de provoquer des maux superflus ou des souffrances inutiles.

qui peuvent causer des maux superflus ou des souffrances inutiles est puni de dix à vingt-quatre années de réclusion.

Article 57. Privation des moyens de survie¹⁰⁵

1. Quiconque, en tant que méthode de combat, réduit les civils à la faim, les empêche de recevoir les secours prévus par les Conventions de Genève ou bien les prive d'autres moyens indispensables à leur survie, est puni de dix à vingt-quatre années de réclusion.

Article 58. Boucliers humains 106

1. Quiconque emploie des civils ou d'autres personnes protégées, ou profite de leur présence ou de leurs mouvements, pour mettre à l'abri d'attaques des sites déterminés, des zones ou des objectifs militaires, ou bien pour favoriser ou empêcher des opérations militaires est puni de dix à vingt-quatre années de réclusion.

Article 59. Refus de quartier

1. Quiconque, tenant une position de commandement ou de contrôle effectif, ne concède pas de quartier à l'adversaire, ou bien donne l'ordre qu'il n'y ait pas de survivants ou bien conduit les hostilités ou menace l'adversaire de conduire les hostilités sur la base d'une telle décision est puni de cinq à quinze années de réclusion.

_

¹⁰⁵ Note insérée par la commission dans le projet de code : cette infraction concerne non seulement la privation de nourriture mais aussi des autres moyens de survie (par ex., la privation de vêtements essentiels pour l'hiver). Cette incrimination est prévue par le Statut de la Cour pénale internationale seulement pour les conflits armés internationaux. Elle est ici prévue indépendamment de la nature du conflit.

¹⁰⁶ Note insérée par la commission dans le projet de code : cette incrimination est prévue par le Statut de la Cour pénale internationale seulement pour les conflits armés internationaux. Elle est ici prévue indépendamment de la nature du conflit.

Article 60. Diffusion de la terreur au sein de la population civile¹⁰⁷

1. Quiconque accomplit des actes de violence ou de menace destinés et propres à répandre la terreur au sein de la population civile est puni de six à douze années de réclusion.

Article 61. Perfidie¹⁰⁸

- 1. Quiconque cause des lésions à un adversaire en l'induisant en erreur de sorte qu'il pense avoir le droit de recevoir ou l'obligation d'accorder la protection prévue par le droit international est puni de dix à vingt-quatre années de réclusion.
- 2. Quiconque, agissant de la manière décrite par l'alinéa précédent, provoque la mort de l'adversaire est puni de la réclusion à perpétuité.
- 3. Si les conduites prévues par les alinéas précédents sont réalisées au moyen de l'usage indu et arbitraire du drapeau blanc, du drapeau ou des insignes militaires et de l'uniforme de la partie adverse ou des Nations Unies ou des emblèmes distinctifs des Conventions de Genève, elles sont punies de douze à vingt-quatre années dans le cas où elles causent à l'adversaire des lésions graves ou très graves¹⁰⁹. Dans le cas où les conduites causent la mort de l'adversaire, est appliquée la peine de réclusion à perpétuité.

Chapitre IV

Du crime d'agression

Article 62. Agression

1. Quiconque, disposant du pouvoir effectif de diriger l'action politique ou militaire d'un État ou d'en exercer le contrôle, planifie, prépare, lance ou exécute un acte d'agression dont la nature, la gravité et l'ampleur sont telles qu'elles constituent une violation manifeste de la Charte des Nations Unies est punie de la réclusion à perpétuité.

¹⁰⁷ *Note insérée par la commission dans le projet de code* : cette incrimination n'est pas présente dans le Statut de Rome bien que l'interdiction d'accomplir de tels actes soit énoncée à l'article 33 de la Quatrième Convention de Genève ainsi qu'aux articles 51 (2) et 13 du Premier et Deuxième Protocoles additionnels.

Note insérée par la commission dans le projet de code : [Dans le Statut de la Cour pénale internationale], la conduite relative à l'usage indu du drapeau blanc, etc. est prévue seulement pour les conflits internationaux. Elle est ici prévue indépendamment de la nature du conflit.

¹⁰⁹ Sur cette notion, v. *supra* note 11.

2. Constitue un acte d'agression l'emploi de la force armée dirigée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies.

Constituent des actes d'agression, indépendamment de l'existence d'une déclaration de guerre :

- a) l'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'usage de la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre État ;
- b) le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un État contre le territoire d'un autre État ;
 - c) le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État ;
- d) l'attaque par les forces armées d'un État des forces armées terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes navales ou aériennes d'un autre État ;
- e) l'emploi des forces armées d'un État qui se trouvent sur le territoire d'un autre État avec l'accord de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans ledit accord, ou toute prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent;
- f) le fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, serve à la commission par cet autre État d'un acte d'agression contre un État tiers :
- g) l'envoi par un État ou en son nom de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires qui accomplissent contre un autre État des actes de forces armées d'une gravité telle qu'ils constituent les actes décrits aux lettres a) à d) ou bien la participation concrète d'un État à de tels actes.

Chapitre V

Autres dispositions incriminatrices

Article 63. Omission volontaire (doloso) de punir et de dénoncer le crime commis par le subordonné

- 1. Le commandant militaire qui omet de punir le subordonné placé sous son commandement et sous son contrôle effectifs pour avoir commis un crime prévu par le présent code, dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à cause de ses attributions est puni de deux à sept années de réclusion.
- 2. Le commandant militaire ou le supérieur civil qui omet de dénoncer ou retarde la dénonciation à l'autorité judiciaire, ou à une autre autorité à laquelle il a l'obligation d'en référer, un crime prévu par le présent code commis par un subordonné et dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à cause de ses attributions est puni d'une à cinq années de réclusion.

Article 64. Association pour la commission de crimes internationaux

- 1. Quiconque promeut, constitue, organise, dirige ou finance une association en vue de commettre un ou plusieurs crimes internationaux prévus par le présent code est puni de sept à quinze années de réclusion.
 - 2. Quiconque participe à une telle association est puni de cinq à dix années de réclusion.

Titre III

Modifications législatives et abrogations

Article 65. Modification de l'article 604 bis du code pénal

Cet article n'a pas été traduit car d'intérêt très faible pour le lecteur francophone.

Article 66. Modification de l'article 344 bis du code de procédure pénale

Cet article n'a pas été traduit car d'intérêt très faible pour le lecteur francophone.

Article 67. Modification du décret législatif n° 231 du 8 juin 2001

1. Il est inséré l'article suivant dans le décret-législatif n° 231 du 8 juin 2001¹¹⁰ à la suite de l'article 25 *sexiesdecies* :

Art. 25 septiesdecies. Crimes internationaux

- 1. En cas de commission des crimes prévus par la loi [numéro de la loi créant le code des crimes internationaux], lorsque l'infraction a été déterminée par de graves carences organisationnelles [au sein de l'entité], l'on applique à l'entité les sanctions pécuniaires suivantes :
 - a) si le crime est puni d'une peine de réclusion inférieure à dix années, une sanction pécuniaire comprise entre deux cents et sept cents unités¹¹¹;
 - b) si le crime est puni d'une peine de réclusion non inférieure à dix années ou d'une peine de réclusion à perpétuité, une sanction pécuniaire comprise entre quatre cents et mille unités.
- 2. Si, à la suite de la commission des infractions visées à l'alinéa 1^{er}, l'entité a reçu un profit d'importance ou qu'il en est découlé un dommage d'une particulière gravité, on applique une sanction pécuniaire comprise entre [montant à décider] et [montant à décider] unités.
- 3. Dans les cas prévus par les alinéas 1^{er} et 2, sont appliquées les sanctions interdictives prévues par l'article 9 alinéa 2¹¹², pour une durée non inférieure à [durée à décider] années et non supérieure à [durée à décider] années, si l'infraction a été commise par un des sujets visés à l'article 5, alinéa 1^{er}, lettre a)¹¹³; et pour une durée non inférieure à [durée à décider] années et non supérieure à [durée à

¹¹⁰ Il s'agit du texte prévoyant la responsabilité administrative des entités en cas de réalisation d'une infraction. Sur ce texte, v. M. LASSALLE et K. MARIAT, « Quelles spécificités du droit pénal français à la lumière du droit comparé ? (sur la responsabilité des personnes morales pour crimes internationaux) », *Annuaire de justice transitionnelle*, à paraître.

¹¹¹ La sanction administrative pécuniaire est calculée en unités (*quota*) d'une valeur non inférieure à 258€ et non supérieure à 1 549€. La sanction ne peut être inférieure à cent unités, ni supérieure à mille unités.

¹¹² Ces sanctions sont : l'interdiction de l'exercice de l'activité, la suspension ou la révocation des autorisations, licences et concessions fonctionnelles à la commission du fait illicite ; l'interdiction de contracter avec les pouvoirs publics, en dehors de l'obtention de prestation de la part d'un service public ; l'exclusion des aides, financements, contributions et subsides et la révocation de ceux déjà concédés ; l'interdiction de faire de la publicité pour des biens ou services.

¹¹³ Les personnes visées sont celles exerçant des fonctions de représentation, d'administration ou de direction de l'entité ou d'une de ses unités organisationnelles dotée d'une autonomie financière ainsi que les personnes qui exerce, y compris *de facto*, la gestion et le contrôle de l'entité.

décider] années, si l'infraction a été commise par un des sujets visés à l'article 5 alinéa 1^{er}, lettre b)¹¹⁴.

- 4. Si l'entité ou une de ses unités organisationnelles est utilisé de manière stable dans le seul but ou dans le but principal de permettre ou faciliter la commission des crimes visés à l'alinéa 1^{er}, est appliquée la sanction de l'interdiction définitive d'exercice de l'activité au sens de l'article 16, alinéa 3¹¹⁵.
- 5. L'entité n'est pas responsable lorsque la conduite a été réalisée dans le respect des actes des autorités.

Article 68. Abrogation de la loi nº 962 du 9 octobre 1967

Cet article n'a pas été traduit car d'intérêt très faible pour le lecteur francophone.

Article 69. Abrogation de l'article 4 de la loi n° 145 du 21 juin 2016

Cet article n'a pas été traduit car d'intérêt très faible pour le lecteur francophone.

Article 70. Abrogation de dispositions du code pénal militaire de guerre

Cet article n'a pas été traduit car d'intérêt très faible pour le lecteur francophone.

_

¹¹⁴ Les personnes visées sont celles placés sous la direction ou la vigilance d'un des sujets visés à l'alinéa 1, lettre a) (v. note précédente).

¹¹⁵ « Si l'entité ou une de ses unités organisationnelles est utilisée de manière stable dans l'unique but ou dans le but principal de permettre ou de faciliter la commission des infractions engageant sa responsabilité, est toujours prononcée l'interdiction définitive de l'exercice de l'activité et ne sont pas appliquées les dispositions prévues par l'article 17 ». L'article 17, quant à lui, permet de ne pas appliquer les sanctions interdictives lorsque l'entité a réparé intégralement le dommage.